

PLAN GÉNÉRAL DE COORDINATION

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

> OPERATION DE COORDINATION SPS NIV 1 <

PGC

SID-SO - CONSTRUCTION D'UN BATIMENT TERTIAIRE ET ABRIS VEHICULES QUARTIER SAUVAGNAC - CAMP DE SOUGE

33127 MARTIGNAS SUR JALLES



DEKRA Industrial
85 Rue de la Morandière
BP 40030
33185 LE HAILLAN

Tél. 05.56.13.43.54

Affaire n° : 54457411

Coordonnateurs SPS

Conception : BERNARD PRADELLES
Réalisation : BERNARD PRADELLES

Modifications et évolutions

Date	Indice	Modifications apportées
29/07/2026	A	Version initiale

Document établi conformément aux dispositions de la loi « Chantiers temporaires ou mobiles » n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et ses décrets d'application.

Sommaire

Préambule.....	5
Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable.....	7
Présentation du projet	7
• Description succincte du projet.....	7
• Situation géographique	7
• Description synthétique de l'environnement et contraintes site	8
• Phasage des travaux et calendrier prévisionnel.....	8
Intervenants concernés par l'opération	9
• Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS,	9
• Organismes institutionnels de la prévention	9
• Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	10
Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS	11
Description de l'environnement et des servitudes.....	11
• Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins	11
• Par rapport aux piétons.....	11
• Par rapport aux établissements en activité	11
• Par rapport aux interdictions de survol	11
• Par rapport aux transports circulation sur site.....	11
• Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier	12
• Par rapport au terrain	12
• Par rapport à la nature du sol	12
Présence des matériaux ou matériels à risques particuliers.....	12
• Amiante.....	12
• Plomb.....	13
• Transformateurs.....	13
• Eléments radioactifs	13
• Installations aéro-réfrigérées	13
• Matériaux contaminés	13
• Diagnostic avant démolition.....	14
Accès au chantier	14
• Véhicules et personnel	14
• Points particuliers.....	14
• Fléchage - Signalétique d'accès.....	14
• Affichage.....	14
• Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.....	14
• Constat d'huissier.....	15
• Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.).....	15
Utilisation de moyens communs pendant toute la durée du chantier	15
• Infrastructures de chantier.....	15
• Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges	15
• Protections collectives.....	15



Voirie et réseaux divers préalables aux travaux	15
Installations de chantier.....	16
• Plan d'installation de chantier.....	16
• Recherche des zones d'installation du cantonnement	16
• Travaux préparatoires à l'installation de chantier :.....	17
• Clôtures	17
• Stockage des Terres	17
• Affectation des installations de chantier.....	17
• Dimensionnement du cantonnement.....	17
• Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel.....	18
• Secours.....	18
• Nettoyage et entretien du cantonnement.....	18
Autorisations administratives et démarches diverses	18
Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent	19
Respect et contrainte du site.....	19
• Contraintes d'accès au camp militaire et formalités administratives.....	19
• Circulations des piétons	20
• Circulations horizontales et verticales.....	20
Conditions de manutention des matériaux et matériels, utilisation des engins de levage	21
• Généralités.....	21
• Grues à tour : à montage par éléments (GME) et à montage automatisé (GMA)	21
• Grues mobiles :	21
• Grues auxiliaires de chargement de véhicules :	21
• Vérification des appareils et des accessoires de levage	21
• Autorisation de conduite.....	22
• Limitation du recours aux manutentions manuelles	22
• Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement	22
Approvisionnement, délimitation et aménagement des zones de stockage et d'entreposage des matériaux.....	22
• Approvisionnements.....	22
• Magasins	22
Travaux de désamiantage	23
Travaux de traitement du plomb.....	23
Conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres	23
• Evacuation des déchets	23
Conditions d'enlèvement des matériaux dangereux	23
• Matières et substances dangereuses	23
• Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier.....	24
Protections collectives	24
Travail en hauteur	24
Installation électrique de chantier	25
Mesures prises en matière d'interactions sur le site	26
Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier	28
Respect des contraintes du site	28
• Horaires de chantier imposés.....	28
• Horaires et contraintes de livraisons.....	28
Site en exploitation	28



• Risque incendie.....	28
Exploitations et chantiers limitrophes ouverts ou prévus	29
Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant	30
Nettoyage du chantier	30
• Règles générales de nettoyage du chantier.....	30
Démarche environnementale, tri des déchets.....	30
• Objectifs.....	30
Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière.....	31
Organisation des secours.....	31
Sauveteurs Secouristes du Travail (SST)	31
Infirmierie.....	31
Dispositions en cas de travail isolé	31
Risque incendie	32
Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants.....	33
Entreprises désignées par le maître d'ouvrage.....	33
Inspection commune	33
Etablissement d'un PPSPS	34
Diffusion des PPSPS.....	34
Observations du coordonnateur SPS.....	34
Harmonisation des PPSPS et leur mise à jour.....	35
Mise à jour du PGC	35
Sous-traitant	35
Travailleurs Indépendants	36
Travail dissimulé.....	36
Prêt de main d'œuvre	36
Recensement des accidents du travail	36
Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT).....	37
Annexe(s).....	38
• - Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.....	38
• - Installations obligatoires sur les chantiers du BTP.....	38
• - Liste d'analyse des risques	38
• - DHOL : Dossier Harmonisé d'Organisation des Livraisons.....	38
• - Projet de règlement du CISSCT.....	38



Préambule

« Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGC) est un document qui définit l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de **l'interférence des activités** des différents intervenants sur le chantier, ou la **succession de leurs activités** lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises »

Le PGC est établi par le coordonnateur SPS de l'opération désigné par le maître d'ouvrage, il constitue une pièce du DCE et est d'application à toutes les entreprises y compris sous-traitants et travailleurs indépendants. Il permet aux entreprises d'avoir connaissance de l'ensemble des mesures pour résoudre les problèmes liés aux interférences des activités qui concernent le chantier.

A partir du PGC, et après avoir réalisé préalablement une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS, les entreprises établissent leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

Le PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution de l'opération, de la durée effective des travaux, des contraintes successives liées à l'environnement du chantier et au déroulement d'opérations mitoyennes. Toute modification apportée à ce document sera portée à la connaissance des entreprises.

Un exemplaire du PGC à jour est tenu sur le chantier à disposition :

- des médecins du travail ;
- des membres des CHSCT, ou à défaut des délégués du personnel des entreprises qui interviennent sur le chantier ;
- des membres du CISSCT (opérations de 1^{ère} catégorie) ;
- de l'Inspection du Travail, de la CARSAT/CRAM et de l'OPPBTP.

Le PGC est conservé par le maître d'ouvrage pendant une durée de 5 années à compter de la date de réception de l'ouvrage.

Moyens et autorité du coordonnateur SPS donnés par le maître d'ouvrage

Afin que soient mises en œuvre les mesures utiles à la prévention des risques, le maître d'ouvrage autorise le coordonnateur SPS à communiquer directement au maître d'œuvre et à tout autre intervenant sur le chantier ses observations ou notifications.

Dans ses interventions le coordonnateur SPS ne se substitue pas aux entreprises en ce qui concerne l'exécution des mesures de sécurité qui leur incombent.

Lorsque dans le cadre de sa mission, le coordonnateur SPS détecte un danger grave et imminent menaçant directement la sécurité des travailleurs, il est autorisé à demander aux intervenants de prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger et notamment d'arrêter tout ou partie du chantier. La notification des demandes est consignée sur le registre journal de la coordination SPS. Les reprises du chantier, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS et du maître d'œuvre, sont également consignées dans le registre journal de la coordination SPS.

Les entreprises (titulaires et sous-traitantes) n'ayant pas effectué une visite d'inspection commune et n'ayant pas remis leur plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), ne seront pas autorisées à intervenir sur le chantier. Suivant les cas, le coordonnateur SPS avisera, le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage afin qu'ils prennent les dispositions nécessaires.

« L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des dispositions du présent code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil » (article L. 4532-6 du code du travail).



Principes généraux de prévention

L'opération de construction d'un bâtiment tertiaire est soumise aux dispositions de la loi « Chantiers mobiles et temporaires » N° 93.1418 du 31 décembre 1993 et de son décret d'application N° 94.1159 du 26 décembre 1994. Le P.G.C. est établi en vue d'intégrer les principes généraux de prévention dans l'organisation de l'opération. Selon l'article L. 4531-1 du Code du Travail, le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre et le Coordonnateur SPS doivent, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés aux a, b, c, e, f, g et h de l'article L. 4121-2. Les chefs d'entreprises doivent au cours de la phase réalisation, mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés aux a, b, c, d, e, f, g, h et i de l'article L. 4121-2, pour eux-mêmes et leurs salariés :

- a) Eviter les risques,
- b) Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités,
- c) Combattre les risques à la source,
- d) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé,
- e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique,
- f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux,
- g) Planifier la Prévention en y intégrant dans un ensemble cohérent la technique, l'organisation du travail, les Conditions de Travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants,
- h) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle,**
- i) Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants devront en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

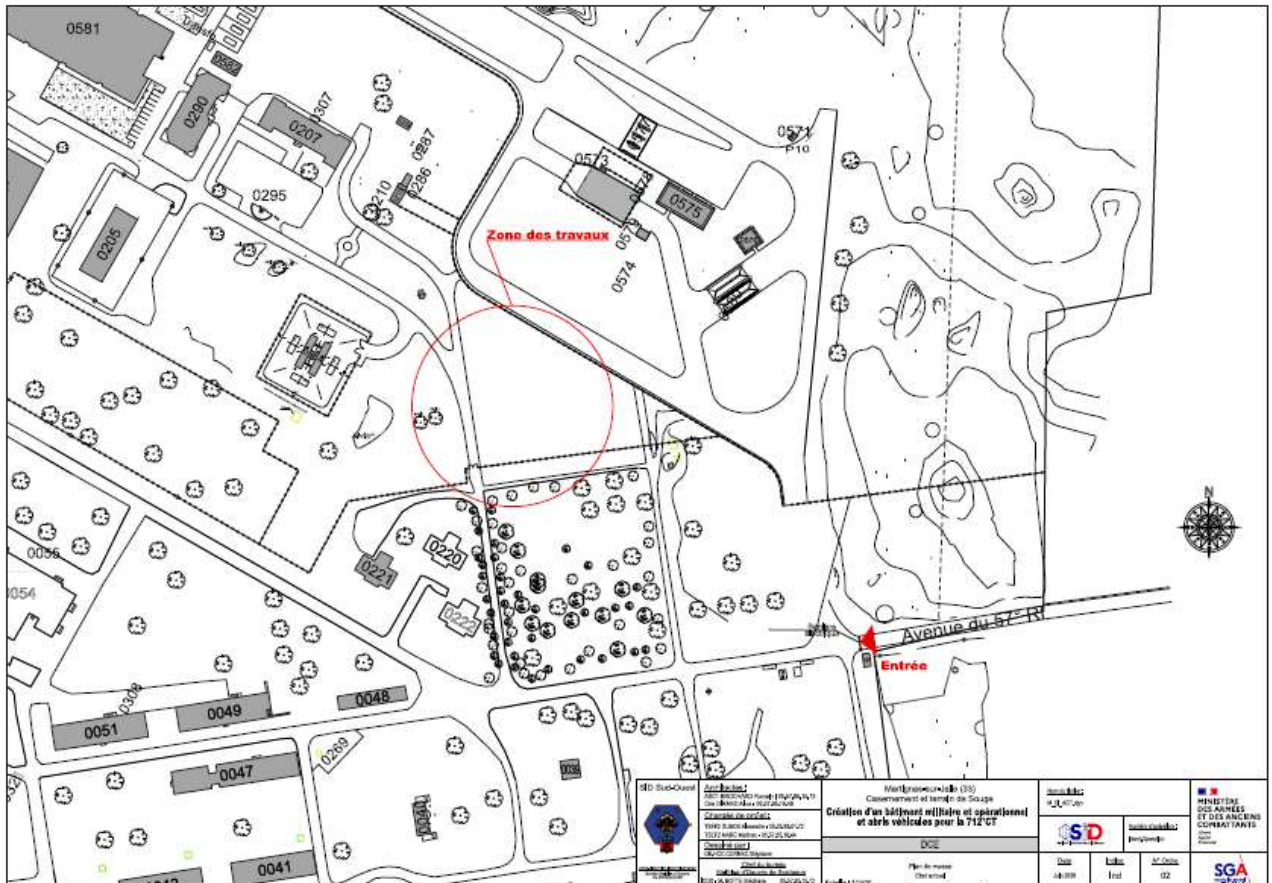
En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni les responsabilités qui incombent aux entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé. Renseignements d'ordre administratif intéressant le chantier et notamment ceux complétant la déclaration préalable.

Le maître d'œuvre doit intégrer dans ses choix constructifs, les dispositions techniques et fonctionnelles de nature à permettre les interventions ultérieures sur les ouvrages et les installations de façon aisée, sans risque particulier pour les intervenants.



Description synthétique de l'environnement et contraintes site

Contraintes liés à l'environnement du chantier : emprise travaux située sur base militaire en activité.

Les entreprises devront mettre en œuvre les moyens nécessaires pour minimiser les gênes envers les occupants de la base militaire (voir Chapitre « Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS » du présent document).

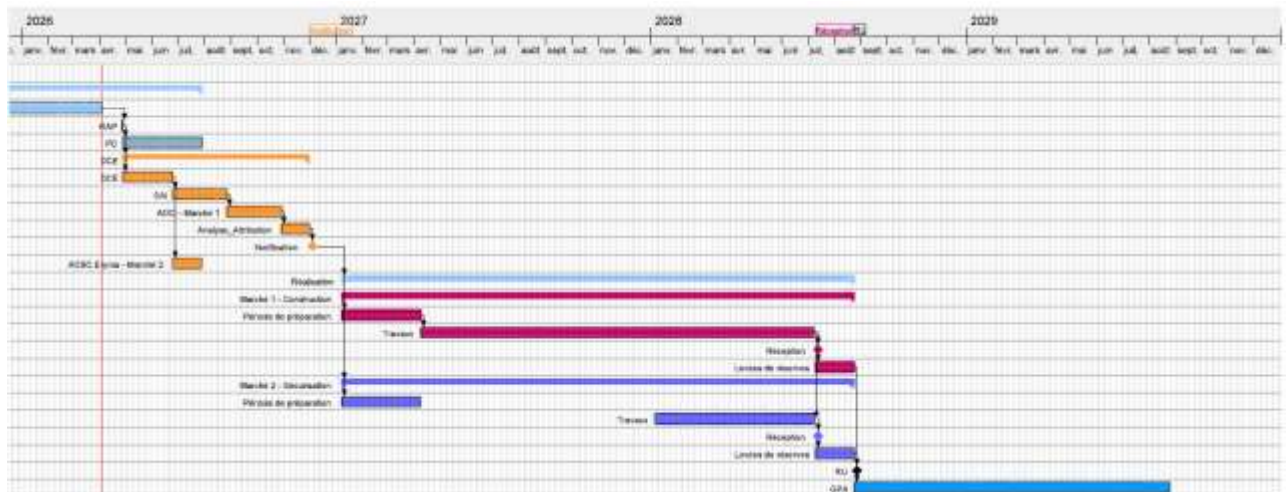
Le titulaire de chaque lot devra tenir compte du caractère militaire et de l'activité de la base militaire.

En particulier, certaines manœuvres et exercices étant tenus secrets jusqu'à leur déroulement effectif, le site est susceptible d'être évacué ou inaccessible sans préavis et pour une durée indéterminée. Le cas échéant, les travaux seront interrompus et le délai d'exécution sera prolongé en adéquation avec la période d'interruption.

Phasage des travaux et calendrier prévisionnel

Les travaux se dérouleront dans un délai global de 16 mois avec une période de préparation comprise dans ce délai.

Le début prévisionnel des travaux est fixé au 01/11/2026.



Compte tenu de la durée prévisible du chantier et de l'effectif prévisionnel des travailleurs appelés à intervenir, le maître d'ouvrage a classé cette opération en Catégorie 1 au sens de l'article R.4532-1 du Code du Travail.

INTERVENANTS CONCERNES PAR L'OPERATION

Maître d'ouvrage, maître d'œuvre, coordonnateur SPS, ...

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------

Maître d'ouvrage

ETABLISSEMENT INFRASTRUCTURE DEFENSE - ESID DE BORDEAUX CASERNE PELLEPORT, 9 Rue de Cursol - CS 21152 33068 BORDEAUX	M Matthéo MARC	mattheo.marc@intradef.gouv.fr
--	----------------	-------------------------------

Maître d'œuvre

SID-SO 9, rue de Cursol, CS21152 33068 BORDEAUX CEDEX	Mr DUBOS Alexandre	05 33 89 61 72 alexandre1.dubos@intradef.gouv.fr
---	--------------------	---

Bureau de contrôle

ANCO ATLANTIQUE Agence Bordeaux 61, Rue Notre Dame 33000 BORDEAUX	Guillaume COSNARD	06 38 08 74 21 g.cosnard@ancogroupe.fr
--	-------------------	---

Coordonnateur SPS

DEKRA Industrial ACT CSPS GIRONDE LOT ET GARONNE 85 Rue de la Morandière BP 40030 33185 LE HAILLAN	<u>Titulaire :</u> C : BERNARD PRADELLES R : BERNARD PRADELLES <u>Suppléant :</u> C : VINCENT CAILLET R : VINCENT CAILLET	06 12 26 06 54 bernard.pradelles@dekra.com 06 19 01 18 58 vincent.caillet@dekra.com
--	--	--

Organismes institutionnels de la prévention

Intervenants	Représentant	Téléphone Fax Email
--------------	--------------	---------------------------

CONTROLE GENERAL des ARMEES (C.G.A)

60 boulevard du Général Martial Valin PC066 CS 21623 75509 PARIS CEDEX 15	M POLOP FANS Régis	09 88 68 21 71 01 42 19 74 75 regis.polop-fans@intradef.gouv.fr
--	--------------------	---

OPPBTP

Immeuble "Les Bureaux du Tasta" 9 Avenue Raymond Manaud 33520 BRUGES		05 56 34 03 49 05 56 34 42 08 nouvelleaquitaine@oppbtp.fr
--	--	---

CARSAT AQUITAINE

Prévention des Risques Professionnels 80, Avenue de la Jallère 33053 BORDEAUX CEDEX	CARSAT AQUITAINE	05 56 11 64 00 05 56 39 55 93 prevention7@carsat-aquitaine.fr
---	------------------	---



Liste des lots et entreprises désignées par le maître d'ouvrage

Voir en annexe 1 du présent PGC la liste des lots et lorsqu'elles sont connues la liste des entreprises désignées par le maître de l'ouvrage.



Mesures d'organisation générale du chantier arrêtées par le maître d'œuvre en concertation avec le coordonnateur SPS

DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES SERVITUDES

Par rapport aux bâtiments, constructions, ouvrages voisins

Emprise travaux située sur base militaire en activité.

De par plusieurs contraintes liées à la localisation de l'emprise des futurs travaux et à la nécessité de continuité d'activité du régiment et entités avoisinantes :

- Continuité d'activité du régiment
- Continuité d'activité des entités avoisinantes

Par rapport aux piétons

Les travaux se situent en site occupé et vide de tout occupant.

Les entreprises devront prendre en compte toutes les contraintes liées à cette situation.

Les entreprises devront s'assurer que le chantier ne représente aucun danger envers les tiers

Par rapport aux établissements en activité

Contraintes liées à l'activité militaire :

Le titulaire de chaque lot devra tenir compte du caractère militaire et de l'activité de formation de la caserne. En particulier, certaines cérémonies, manœuvres et exercices étant tenus secrets jusqu'à leur déroulement effectif, le site est susceptible d'être évacué ou inaccessible sans préavis et pour une durée indéterminée. Le cas échéant, les travaux seront interrompus et le délai d'exécution sera prolongé en adéquation avec la période d'interruption.

Interventions impactant le caractère opérationnel du site :

Pendant toute la durée du chantier, le titulaire devra assurer une continuité de service en termes d'accès et/ou d'alimentation en énergie des bâtiments. Toute intervention susceptible d'impacter le caractère opérationnel du site sera soumise à autorisation des services compétents. Il peut s'agir par exemple de manière non exhaustive d'une coupure d'alimentation électrique d'une zone sensible.

Règles de circulation du site :

Il est rappelé au titulaire de chaque lot que les troupes à pied sont prioritaires sur l'ensemble de l'emprise militaire. Les circulations à travers le site peuvent être restreintes. Le titulaire de chaque lot s'informerait des conditions de cette restriction auprès de la maîtrise d'œuvre.

En cas de dégradations causées aux voies de circulation par les travaux, les frais relatifs à leur réparation seront répartis dans les conditions fixées au 1 de l'article 34 du CCAG travaux en assimilant les voies du domaine militaire aux voies publiques.

Par rapport aux interdictions de survol

Interdiction absolue de survol par tout type d'appareil de levage de voies ouvertes à la circulation, de bâtiments et à proximité et de lignes électriques.

Par rapport aux transports circulation sur site

Respect du plan de circulation de la base.

Les règles du code de la route s'appliquent à l'intérieur de la base.

Il est rappelé au titulaire de chaque lot que les troupes à pied sont prioritaires sur l'ensemble de l'emprise militaire.

Les circulations à travers le site peuvent être restreintes. Le titulaire de chaque lot s'informerait des conditions de cette restriction auprès de la maîtrise d'œuvre.

En cas de dégradations causées aux voies de circulation par les travaux, les frais relatifs à leur réparation seront répartis dans les conditions fixées au 1 de l'article 34 du CCAG travaux en assimilant les voies du domaine militaire aux voies publiques.

Par rapport aux réseaux à conserver, à dévier

Les réseaux à conserver ou à dévier seront précisés en fonction des DICT.

Par rapport au terrain

Le fait que le chantier se trouve sur un site militaire ne dispense pas les entreprises de s'assurer de la présence de réseaux existants à conserver ou à dévier. Les DICT devront donc être faites, en temps et en heure, auprès des organismes concernés avant tout démarrage de travaux et une réponse de leur part.

Les réseaux à conserver ou à dévier seront précisés par le MOE.

Un repérage des réseaux (+ matérialisation) devra être effectué avant le démarrage des travaux.

En cas de doute des sondages devront être effectués.

Consignation et coupures des réseaux

Avant tout démarrage de travaux, il sera réalisé la consignation des réseaux.

Une demande de consignation est obligatoire, demande à effectuer auprès de l'USID avec un préavis.

Le titulaire prendra toutes les précautions suite à la présence de réseaux dans l'environnement du chantier, dont la déviation n'est pas envisagée.

En cas de rupture accidentelle de réseaux, le titulaire en informe immédiatement le maître d'œuvre.

L'entreprise procède immédiatement aux réparations permettant la mise en service. Ces réparations et vérifications de fonctionnement sont effectuées immédiatement aux frais du titulaire en présence du maître d'œuvre.

Risque pyrotechnique :

Selon l'étude historique de la BA118, la zone des travaux est considérée comme à « danger faible voire inexistant »

Toutefois, en cas de découverte fortuite d'un objet suspect ou de munitions, la présence doit être signalée sans délai au maître d'œuvre. Dans ce cas :

- Le titulaire devra, sans pouvoir prétendre à des indemnités, prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pendant l'exécution de l'ensemble des travaux dont elle a la charge (balisage, etc.). Il restera seul responsable de tous les dommages, que pourrait provoquer l'insuffisance de ces mesures,
- Le titulaire devra immédiatement informer le Maître d'Œuvre qui relatera vers l'autorité chargée de faire procéder à l'enlèvement des engins non explosés,
- Le titulaire ne pourra reprendre les travaux qu'après remise d'un certificat de non pollution et accord du maître d'œuvre.

Il est interdit de déplacer, manipuler ou emporter des éléments de munitions trouvés sur les chantiers.

Par rapport à la nature du sol

Il y a lieu de consulter le rapport géotechnique afin de vérifier la nature du sol et la présence éventuelle d'eau.

PRESENCE DES MATERIAUX OU MATERIELS A RISQUES PARTICULIERS

Amiante

- Un repérage avant travaux a été réalisé sur les voieries sous la référence 2411CNABO – BI2190000000362 en date du 12/12/2024 de manière à identifier les matériaux, équipements et matériels ou articles en contenant conformément aux articles L. 4121-2, L. 4531-1 (principes généraux de prévention), R. 4412-97 du code du travail et de la norme NF X 46-020 de décembre 2008.

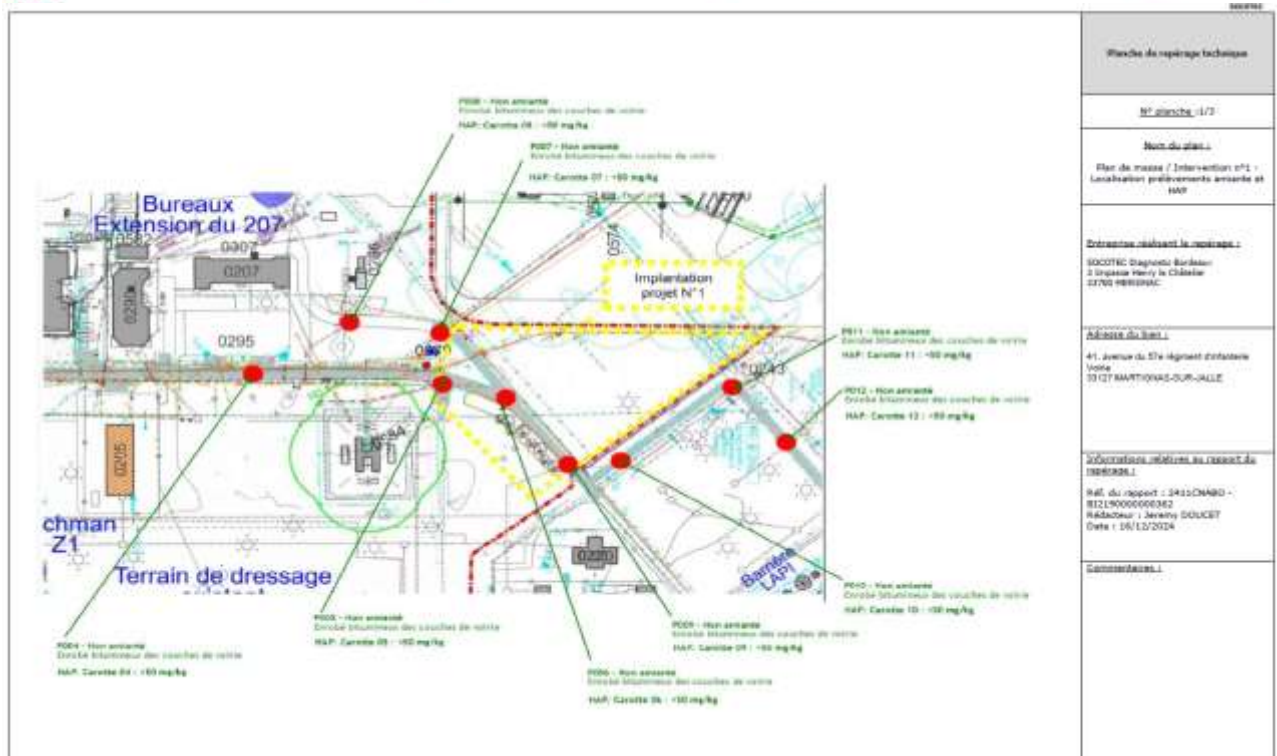
Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.

Localisation	Matériau ou produit
Néant	

Liste des enrobés contenant de l'amiante ou des HAP :

Carotte	Localisation	Conclusion HAP	Conclusion Amiante
Carotte 01	Intervention n°3 41, avenue du 57e régiment d'infanterie Voirie	Couche 01 : >1000 mg/kg	Couche 01 : Amiante non détecté
Carotte 02	Intervention n°2 41, avenue du 57e régiment d'infanterie Voirie	Couche 01 : >1000 mg/kg	Couche 01 : Amiante non détecté
Carotte 03	Intervention n°2 41, avenue du 57e régiment d'infanterie Voirie	Couche 01 : >1000 mg/kg	Couche 01 : Amiante non détecté

Il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir des HAP : après analyses, ils contiennent plus de 50mg/kg de HAP.



Plomb

- Sans objet

Transformateurs

- Sans objet

Éléments radioactifs

- Sans objet

Installations aéro-réfrigérées

- Sans objet

Matériaux contaminés

- Sans objet



Diagnostic avant démolition

- Sans objet

ACCES AU CHANTIER

Véhicules et personnel

Pour la durée du chantier, l'accès au quartier Sauvagnac se fera :

- Par l'entrée principale du quartier pour le VL et PL entreprise et piétons.
- L'ensemble des véhicules empruntera cet accès.
- Pour chaque entrée sur site, le personnel concerné devra être en possession d'une pièce d'identité à jour ainsi que les documents et accessoires règlementaires liés au véhicule (carte grise, assurance, équipements de sécurité...).
- Tous les personnels amenés à entrer sur le site devront satisfaire à un contrôle de sécurité (livreurs inclus). Ce
- Contrôle de sécurité se caractérise par la transmission à la maîtrise d'œuvre des documents suivants :
 - Liste nominative des personnels.
 - Copie lisible et couleur d'une pièce d'identité recto/verso à jour.
 - Formulaire SOPHIA complété, daté, signé en deux (2) versions.

Le titulaire du lot prendra ses dispositions pour intégrer dans son offre les contraintes suivantes :

- Délai de transport sur la caserne entre l'entrée principale et le chantier.
- Accompagnement des livreurs depuis l'entrée principale jusqu'au chantier par une personne habilitée de l'entreprise.

Pour chaque entrée, le personnel concerné devra être en possession d'une pièce d'identité à jour.

L'ensemble du personnel et des véhicules emprunteront ces accès et respecteront les consignes du dispositif d'accès au site tel que défini dans le document du maître d'ouvrage.

Points particuliers

Le projet étant dans un PIV (Point d'intérêt vital), les titulaires de chaque lot devront prendre en compte les ordres du personnel du site.

Pas de personnels étrangers autorisés sur site.

Les titulaires de chaque lot devront au préalable (2 semaines avant leurs venues) compléter l'annexe 13 « Demande d'accès Quartier SAUVAGNAC à remplir » dans le DCE.

Une zone de parcage sera définie en concertation avec le maître d'œuvre dans l'emprise chantier pour les véhicules entreprise.

Fléchage - Signalétique d'accès

L'accès au chantier se fera par l'itinéraire d'accès suivant plan en annexe du présent PGC, devra être fléché de façon précise afin d'éviter toute manœuvre et circulation inutile susceptible de détériorer les voiries existantes.

Une signalisation d'accès au chantier sera mise en place, chaque entrepreneur informera ses fournisseurs du parcours à suivre pour accéder au chantier et leur transmettra le plan d'accès.

Le niveau de signalisation sera équivalent à celui du site sur lequel est réalisé l'opération :

- Panneau d'information présentant les principaux messages de sécurité, afin de servir de support d'accueil des nouveaux arrivants ;
- Panneaux d'information sur les dangers, les protections collectives, les protections individuelles ;
- Panneaux d'information sur les zones d'accès, de circulation, de stationnement et de stockage.

Affichage

Affichage obligatoire : panneaux « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE », « CHANTIER INTERDIT AU PUBLIC ».

Outre l'affichage du permis de construire suivant les dispositions de l'article A 421-7 du code de l'urbanisme, tout entrepreneur (entreprises titulaires des différents lots, sous-traitants et travailleurs indépendants) travaillant sur le chantier doit avoir affiché son nom, sa raison ou sa dénomination sociale ainsi que son adresse. L'affichage est assuré sur un panneau dont les indications sont lisibles depuis la voie publique.

Dispositions pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier

Risque pyrotechnique :

Toute personne intervenant sur le chantier devra avoir subi une sensibilisation au risque pyrotechnique.

Seules les personnes travaillant pour le maître d'ouvrage, les entrepreneurs titulaires d'un marché, les sous-traitants et les travailleurs indépendants nommément déclarés auprès du maître d'ouvrage, sont autorisés à accéder au chantier.

Les personnes n'intervenant pas directement sur le chantier (fournisseurs, locataires, agents commerciaux, concessionnaires, contrôleurs techniques...) devront être accompagnés par l'entreprise concernée par leur intervention.

L'entreprise concernée devra réaliser l'accueil de ces intervenants.

Le personnel intervenant sur le chantier sera « identifiable » (badge, vêtements floqués, ...) et en possession de la carte d'identification professionnelle BTP (Art L.8291-1 du Code du Travail) ainsi que les véhicules.



Constat d'huissier

Avant tout démarrage des travaux l'entreprise de Gros œuvre aura à sa charge l'établissement d'un constat d'huissier contradictoire avec les personnes concernées.

L'ensemble des voiries, équipements et bâtiments mitoyens au chantier fera l'objet de ce constat qui sera à la charge du lot 01 TCE

La remise en état des éléments dégradés sera à la charge de l'entreprise responsable si elle est identifiée ou au compte prorata dans le cas contraire.

Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.)

Tout travailleur, tout visiteur, de droit comme autorisé est tenu au port des protections individuelles adaptées à l'intervention sur le chantier.

Les différents fournisseurs sont aussi assujettis à cette obligation.

UTILISATION DE MOYENS COMMUNS PENDANT TOUTE LA DUREE DU CHANTIER

Pendant toute la durée du chantier, il sera favorisé la mise en place des infrastructures du chantier (cantonnement, ensemble des installations réglementaires...), les moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges, ainsi que les protections collectives.

Infrastructures de chantier

Le titulaire du lot 01 TCE aura à sa charge la mise en place des infrastructures de chantier pour l'ensemble des intervenants (cantonnement, l'ensemble des installations réglementaire de chantier).

Moyens de logistique et de mécanisation du transport vertical des personnes et des charges

Le titulaire du lot 01 TCE devra mettre en place une utilisation effective commune des moyens logistiques du chantier (mise en commun des moyens de manutention sur le chantier dont l'espace sera limité, manutention, circulation, échafaudages, ascenseurs, levage, gestion des déchets...).

La nouvelle recommandation CNAMTS R 477, du 7 avril 2015, remplaçant la R 445 : Mécanisation du transport vertical des personnes et des charges sur les chantiers (construction, réhabilitation, entretien d'ouvrages), sera appliquée.

Protections collectives

Le titulaire du lot 01 TCE aura à sa charge la mise en place et le maintien des protections collectives du chantier.

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS PREALABLES AUX TRAVAUX

Le montant de l'opération étant supérieur à 760 000 €, les VRD préalables aux travaux à la charge du maître de l'ouvrage seront réalisés par les entreprises préalablement au commencement du chantier.

Les VRD primaires (desserte en voirie pour véhicules et piétons jusqu'à l'installation de chantier et à la zone travaux depuis la voie publique, raccordement à un réseau d'eau potable, à un réseau électrique et en évacuation des matières usées) seront réalisés suivant le tableau ci-après :

Désignation	Localisation	Phasage	Lot chargé de la réalisation
Aménagement de l'accès chantier	Accès depuis la desserte du camp	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot 04 VRD
Aménagement de l'Accès aux Installations de Chantier	Accès depuis la desserte du camp	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot 04 VRD
Raccordement au réseau d'Eau Potable	Comptage à faire réaliser par Gros œuvre	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot 01 TCE
Evacuation des eaux usées	Sur attente réseau existant	Pendant la phase installation avant le démarrage des travaux	Lot 01 TCE
Raccordement au réseau Electrique	Raccordement sur transformateur existant	Pendant la phase installation avant le démarrage des	Lot 02 Electricité



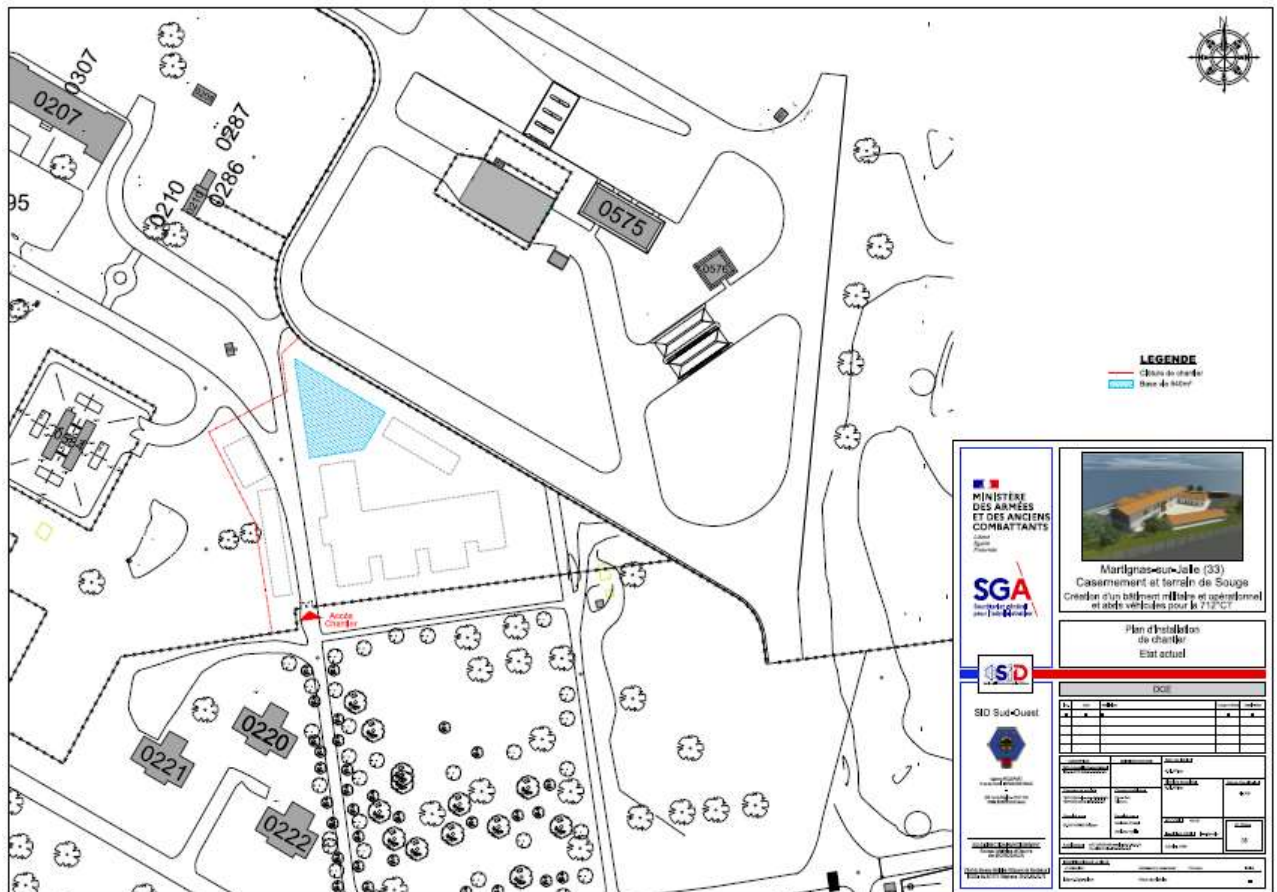
Désignation	Localisation	Phasage	Lot chargé de la réalisation
		travaux	

INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les travaux proprement dits ne pourront débuter qu'après l'installation des locaux de chantier et le raccordement aux différents réseaux.

Plan d'installation de chantier

Le plan d'installation de chantier sera établi par l'entreprise du lot 01 TCE après avoir pris en compte les informations fournies par les autres corps d'état, notamment pour les besoins de stockage.



Recherche des zones d'installation du cantonnement

Le plan d'installation de chantier précisera :

- Les accès chantier. (Circulation VL, PL, piéton (avec les sens de circulation)) + aire de retournement camions
- L'implantation de la signalisation aux abords du chantier.
- L'implantation de la clôture de chantier.
- La localisation des locaux de cantonnement de chantier (bureaux, magasins, vestiaires hommes et femmes, sanitaires hommes et femmes, réfectoires).
- Les installations complémentaires s'il y a lieu.
- L'emplacement et le cheminement des installations provisoires : électricité, eau, circulations, eaux usées, eaux pluviales.
- Les lieux d'approvisionnement, de stockage des matériaux et du matériel.
- L'implantation des bennes à déchets.
- La position de la grue avec le rayon de giration de flèche ou autres engins de levage.

• ...

Travaux préparatoires à l'installation de chantier :

Compte tenu de l'importance du chantier, les travaux de voirie chantier et attentes diverses : électricité, eau, évacuation, téléphone, etc. seront réalisés en phase préparation des travaux.

La zone des futurs parkings sera traitée dès la phase préparation de manière à pouvoir l'utiliser dans le cadre des travaux pour l'installation de chantier.

Clôtures

La responsabilité du fait de la chose suivant l'article 1384 du code civil est engagée en l'absence de clôture. Le chantier sera donc totalement clos à l'aide d'une clôture d'au moins 2,00 m de hauteur, son franchissement par des tiers non autorisés supposant une volonté d'effraction.

La clôture et le portail existants délimitent la périphérie de l'emprise du chantier

L'entreprise réalisant la clôture aura à sa charge le portail avec système de fermeture ainsi que l'entretien ou le déplacement éventuel dans le cadre de modification de l'emprise de la zone des travaux.

Elle assurera chaque jour l'ouverture et la fermeture de l'accès chantier.

Stockage des Terres

Une partie des terres des différents terrassements sera stockée sur une zone définie sur le plan d'installation de chantier pour une réutilisation sur le site.

Les excédents de terres seront évacués à la décharge.

Affectation des installations de chantier

Les installations de chantier seront réalisées suivant le détail du tableau ci-après :

Nature de l'installation	Réalisée par	A charge
Création de l'ensemble des voiries de chantier, y compris zones de parking	Lot 01 TCE	Lot 01 TCE
Clôtures, portails avec signalisation de sécurité du chantier	Lot 01 TCE	Lot 01 TCE
Réseaux divers existants à protéger	Lot 01 TCE	Lot 01 TCE
Réseaux utilitaires (éclairage, BT, force, etc.)	Lot 02 Electricité	Lot 02 Electricité
Plates-formes pour zones de stockage (même provisoire) et zone de cantonnement	Lot 01 TCE	Lot 01 TCE
Sanitaires (lavabos, eau pour se laver, moyens de nettoyage, séchage ou essuyage), cabinets d'aisance (W-C, urinoirs), douches Ensemble des équipements communs à toutes les entreprises conformément à la réglementation en vigueur	Lot 01 TCE	Lot 01 TCE
Salle de réunion commune pour les réunions de chantier	Lot 01 TCE	Lot 01 TCE
Vestiaires, réfectoires de son lot jusqu'à la fin de sa prestation.	Lot 01 TCE	Lot 01 TCE
Coffrets électriques de chantier intérieur bâtiment (par étage et par bâtiment)	Lot 02 Electricité	Lot 02 Electricité
Téléphone d'alerte Bureau (consignes et directives affichées)	Lot 01 TCE	Lot 01 TCE
Bennes à déchets	Lot 01 TCE	Lot 01 TCE

Dimensionnement du cantonnement

Le cantonnement sera dimensionné en fonction de l'effectif de pointe du chantier.

Les effectifs seront précisés au cours de la période de préparation, en fonction du nombre d'heures affecté au chantier par chaque entreprise et en fonction du calendrier d'exécution des travaux.



Protection contre l'incendie des locaux réservés au personnel

Des extincteurs portatifs dûment contrôlés, adaptés aux locaux et aux risques seront prévus dans les locaux réservés au personnel.

Secours

Poste de téléphone de 1er secours et numéros d'alerte dans bureau de chantier et affichage « En cas d'accident » à proximité.

Nettoyage et entretien du cantonnement

Le nettoyage quotidien et l'entretien du cantonnement seront réalisés par les entreprises concernées par le tableau suivant :

<i>Nature de l'intervention</i>	<i>Réalisée par</i>	<i>A charge</i>
Nettoyage quotidien des locaux communs et des installations communes d'hygiène	Lot 01 TCE	Débit du compte prorata
Fourniture de consommables (savons, essuie-mains, papiers toilette)	Lot 01 TCE	Débit du compte prorata

AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES ET DEMARCHES DIVERSES

Les autorisations administratives et démarches diverses seront réalisées par les entreprises concernées de la colonne de droite du tableau suivant :

<i>Démarches administratives</i>	<i>Services concernés</i>	<i>Réalisées par :</i>
D.I.C.T. sur les réseaux des concessionnaires	Ensemble des concessionnaires	Toutes les entreprises concernées par des travaux effectués au voisinage des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques
Envoi du PPSPS du lot principal	- Inspection du Travail/DIRECTE - CARSAT/CRAM - OPPBTP	Lot 01 TCE
Autorisation d'installation de grue à tour suivant arrêté municipal du 14 mars 2003	Ville de ...	Lot 01 TCE
Servitudes aériennes	Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)	Lot 01 TCE

Mesures de coordination prises par le coordonnateur en matière de sécurité et les sujétions qui en découlent

RESPECT ET CONTRAINTE DU SITE

Contraintes d'accès au camp militaire et formalités administratives

Formalités administratives

Le titulaire de chaque lot devra bien prendre en compte dans son chiffrage le temps passé pour toutes les formalités d'accès à l'emprise militaire et les éventuelles impossibilités d'accès (liées à l'activité du site) décrites dans le CCAP :

- Demandes de contrôle primaire (DCP),
- Contrôles d'identité,
- Réintégration des badges au poste de garde,
- Accompagnement et raccompagnement des personnels depuis le poste de garde jusqu'au lieu des travaux par 2 référents chantier désignés par le titulaire de chaque lot pendant la période de préparation,
- Toutes les formalités administratives liées aux travaux : plans de prévention, plans de grutages, permis feux, Etc.

Cette liste est non exhaustive.

Il est demandé au titulaire de chaque lot de fournir au plus vite ces éléments, dès le début de la période de préparation, les délais de retour d'enquête par les services concernés pouvant atteindre jusqu'à trois (3) mois. Tant que le retour assorti d'un avis favorable n'a pas été reçu, l'intervention sur site du ou des personnel(s) concerné(s) sera interdite.

Dans le cas où le retour de l'enquête s'avèrerait défavorable, le titulaire de chaque lot prendra ses dispositions pour remplacer au plus vite le personnel qui se sera vu refuser l'accès.

Le titulaire du lot prendra en compte le délai dû au contrôle d'accès journalier nécessaire au contrôle d'identité des personnels par les services de sécurité.

La validité d'un DCP est de 3 ans.

Nota : la maîtrise d'œuvre fournira à l'entreprise les modèles des documents de demande d'accès pendant la période de préparation.

Port du badge dans l'enceinte du camp militaire

Le laissez-passer doit être porté de façon apparente dans l'enceinte de la base par tous les titulaires, quel que soit leur rang ou leur fonction, qu'ils soient à pied ou en véhicule. En revanche, il ne doit pas être porté à l'extérieur du camp militaire

Les laissez-passer « visiteur » du camp militaire sont délivrés pour la journées aux sociétés civiles travaillant sur le camp après échange contre une pièce d'identité originale :

- Carte nationale d'identité ;
- Passeport ;
- Permis de conduire ;

La pièce d'identité est conservée pendant toute la journée de présence sur le site et restituée au départ de la personne en échange du laissez-passer.

Ces laissez-passer sont délivrés à partir de 08h30 aux entrées de la base et doivent être restitués à 17h00 au plus tard sauf autorisation particulière validée par l'officier de sécurité du camp.

Accompagnement des entreprises

Le titulaire de chaque lot prendra en compte dans son chiffrage, la mise à disposition journalière pendant toute la durée du chantier de 2 personnels d'encadrement (conducteur de travaux, chef de chantier ou chef d'équipe).

Ces personnels seront chargés d'effectuer toutes les formalités administratives de contrôle d'accès définies dans les articles ci-dessus et l'accompagnement des cotraitants, sous-traitants, livreurs, fournisseurs et bureaux d'études du poste de garde Nord jusqu'aux zones de chantier.



Ils procéderont journellement à la réception des différentes entreprises et à leur accompagnement sur les zones de chantier (aller-retour).

Les accompagnants seront munis d'un laissez-passer « entreprise accompagnateur ».

En aucun cas l'entreprise ne pourra demander un supplément de prix auprès de la maîtrise d'œuvre.

Circulations des piétons

Les circulations piétonnes seront différenciées des zones d'évolution des engins et véhicules. Une matérialisation physique sera mise en place dès le début des travaux par le lot 01 TCE

Le cheminement vers le cantonnement sera protégé vis-à-vis des travaux à effectuer, drainé, maintenu propre et mènera directement à l'extérieur du chantier.

Circulations horizontales et verticales

Les escaliers définitifs seront posés au fur et à mesure de l'exécution des planchers afin de limiter le recours aux échelles.

Dans le cas où ceux-ci ne peuvent être installés immédiatement, les accès provisoires aux différents niveaux seront mis en place pour chaque trémie d'escalier de telle sorte qu'elles puissent satisfaire aux exigences de sécurité jusqu'à la mise en place des escaliers définitifs.

Les accès en combles se feront par les trappes et platelage en place.

Les accès ponctuels en toiture (après réalisation de la couverture) se feront par les châssis avec utilisation des systèmes d'ancrage mis en place.

Organisation concernée	Mesures de Coordination	Lot concerné
Plan de circulation piétons et véhicules	Un plan de circulation adapté aux différentes configurations du chantier sera établi lors de la phase préparation du chantier.	Lot 01 TCE
Aménagements des entrées dans les bâtiments	Les accès au niveau des entrées des bâtiments seront aménagés de manière à : - protéger les ouvriers contre tout risque de chute d'objet au droit de la façade. Le coordonnateur SPS demande qu'il soit mis en place une galerie protégée si l'accès est trop proche d'une cage d'escalier ou sous les façades en construction ; - permettre l'évolution des chariots et transpalettes, les éventuels dénivelés seront compensés par mise en place de rampe permettant l'utilisation de ce type de matériel.	Lot 01 TCE
Aménagements des rampes d'accès	Les rampes seront réalisées en matériaux stables, et pour éviter leur détérioration par d'autres corps d'état (réseaux), des fourreaux seront positionnés en attente.	Lot 01 TCE
Maintien en place de la continuité des protections collectives au niveau des circulations horizontales et verticales	Obligation d'assurer la continuité des protections collectives : - Protection provisoire fixée en retrait sur l'embranchement ou sur palier ; - Protection définitive fixée sur le limon.	Lot 01 TCE

CONDITIONS DE MANUTENTION DES MATERIAUX ET MATERIELS, UTILISATION DES ENGINS DE LEVAGE

Généralités

Les entreprises tiendront compte dans leur installation de grue ou engins de levage, des dispositions réglementaires et des recommandations de la CNAMTS.

Grues à tour : à montage par éléments (GME) et à montage automatisé (GMA)

L'entreprise utilisatrice de grue à tour intégrera, en phase préparation de chantier, les dispositions énoncées dans la recommandation R. 406 de la CNAMTS (prévention du risque de renversement des grues à tour sous l'effet du vent).

Pour cela, elle se fera assister par un organisme compétent qui :

- déterminera l'existence d'un risque d'action particulière du vent sur la grue à tour due aux constructions environnantes, et à l'ouvrage à construire, ou à la topographie du site (examen environnemental du site suivant article R. 4323-46 du code du travail et la recommandation R. 406 de la CNAMTS) ;
- s'assurera de la stabilité des massifs ou de la voie de grue (avis de stabilité et inspection des ouvrages de fondation des grues suivant article R. 4323-29 du code du travail) ;
- vérifiera la conformité de la grue à tour aux prescriptions réglementaires d'une part, et aux dispositions particulières de la recommandation R 406 de la CNAMTS d'autre part, (vérification avant mise en service suivant arrêté du 1^{er} mars 2004).

Le rapport de l'organisme sera présenté au coordonnateur S.P.S. avant la mise en service de l'appareil.

Il y a lieu de prendre en compte des éventuelles prescriptions ou restrictions mentionnées dans l'arrêté de permis de construire.

Grues mobiles :

La recommandation de la CNAMTS R. 383 modifiée, l'utilisation de grues mobiles est applicable en ce qui concerne :

- la procédure de délivrance par l'employeur d'une autorisation de conduite ;
- les conditions d'obtention d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité (CACES).

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera tenu à disposition dans l'appareil.

Grues auxiliaires de chargement de véhicules :

La recommandation de la CNAMTS R. 390, « utilisation de grues auxiliaires de chargement de véhicules » est applicable.

Les grues auxiliaires de chargement de véhicules devront être vérifiées conformément à l'arrêté du 1^{er} mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier, 1 exemplaire du rapport sera tenu à disposition dans le véhicule.

Le carnet de maintenance de l'appareil conforme à l'arrêté du 2 mars 2004, sera aussi tenu à disposition.

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Utilisation d'un appareil de levage en commun	En phase préparation de chantier, il sera étudié les conditions d'utilisation commune d'un appareil de levage et arrêté une convention inter entreprises.	Les entreprises concernées par des manutentions
Introduction et installation d'un appareil de levage et de manutention	Chaque entreprise devra prévoir des appareils adaptés à son intervention. Toute utilisation d'un dispositif ou engin de levage envisagé devra être abordé au cours de la visite d'inspection commune et, les moyens nécessaires à la mécanisation des manutentions seront définis dans le PPSPS de l'entreprise.	Les entreprises concernées
Interférence des appareils de levage	Le planning des travaux sera organisé afin d'éviter les interférences entre appareils de levage. En cas d'impossibilité un dispositif de gestion des interférences et des zones interdites sera mis en place. Il est interdit à toute entreprise intervenante d'introduire un appareil de levage sans étude préalable des interférences.	Les entreprises concernées

Vérification des appareils et des accessoires de levage



L'ensemble des appareils de levage devra être vérifié conformément aux arrêtés du 1^{er}, 2 et 3 mars 2004, avant leur mise en service sur le chantier. Les rapports de vérification devront être communiqués au coordonnateur SPS et disponible sur le chantier ou sur l'appareil.

Les accessoires ou appareils de levage (chaînes, crochets, pinces, etc.) doivent être :

- compatibles avec les engins utilisés et les charges à manutentionner ;
- comporter l'indication de la C.M.U. (charge maximale d'utilisation) ;
- périodiquement vérifiées.

Autorisation de conduite

La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage ne peut être confiée qu'à des travailleurs ayant été reconnus aptes médicalement et ayant reçu une formation en matière de sécurité adéquate.

Chaque conducteur devra être en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Limitation du recours aux manutentions manuelles

Les entreprises intervenantes devront prendre toutes les mesures nécessaires d'organisation afin de limiter au maximum le recours aux manutentions manuelles. En tout état de cause un travailleur ne peut être admis à porter des charges excédent un poids de 55 kg.

Lorsqu'une manutention manuelle ne peut être évitée, le chef d'entreprise doit évaluer les risques que font encourir ces manutentions pour la sécurité et la santé des travailleurs et organiser les postes de travail de façon à limiter ces risques (aide à la manutention mécanique, accessoires de manutention, etc.).

Manutentions mécaniques à partir d'un engin de terrassement

Les engins de terrassement ne peuvent effectuer des opérations de levage que s'ils sont équipés de dispositifs de sécurité sur les organes de relevage et d'un système d'accrochage de la charge s'opposant à un décrochage accidentel.

APPROVISIONNEMENTS, DELIMITATION ET AMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE ET D'ENTREPOSAGE DES MATERIAUX

<i>Organisation concernée</i>	<i>Mesure de Coordination</i>	<i>Lot concerné</i>
Besoins en surface de stockage et surface de magasins	Les entreprises devront formuler leurs besoins au cours de la phase préparation du chantier.	Tout corps d'état
Dispositions pour les approvisionnements du matériel et des matériaux sur le chantier	Les fournisseurs seront informés sur les personnes à contacter sur le chantier et sur les modalités pour accéder au chantier. L'entreprise concernée devra prendre en charge le fournisseur à son arrivée à l'entrée du chantier et effectuer un contrôle du matériel et matériaux livrés.	Tout corps d'état

Approvisionnement

Les matériels et matériaux devront être distribués sur les postes de travail au fur et à mesure des approvisionnements.

Magasins

Les entreprises auront la possibilité d'aménager, à titre provisoire, des magasins sur les aires prévues à cet effet sur le plan d'installation de chantier.

Les aménagements et la remise en état de la zone dans laquelle ils ont été créés sont à la charge de l'entreprise qui les installe.

Le stockage de produits dangereux dans les locaux est interdit.

Chaque magasin devra être identifié par le nom de l'entreprise.

Chaque entreprise aura à sa charge la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie dans ses magasins.

Les entreprises seront tenues de libérer les zones en fonction de l'avancement des travaux.

TRAVAUX DE DESAMANTAGE

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Sans objet		

TRAVAUX DE TRAITEMENT DU PLOMB

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Sans objet		

CONDITIONS DE STOCKAGE, D'ELIMINATION, D'EVACUATION DES DECHETS ET DECOMBRES

Le jet de tous matériaux par les trémies ou les ouvertures est strictement interdit.

Evacuation des déchets

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Bennes à déchets	L'entrepreneur du lot n° mettra à disposition de l'ensemble des entreprises des bennes en quantité suffisante, et assurera l'évacuation des déchets de chantier en décharge publique pendant toute la durée du chantier : - Benne pour les déchets inertes (DI), destinés aux centres de classe 3 (béton, verre, carrelage, ciment...) ; - Benne pour les emballages et recyclables destinés à être valorisés ; - Benne pour les déchets industriels banals (DIB), destinés aux centres de classe 2 (PVC, isolants, métaux, bois, moquette...). - Benne pour les déchets industriels spéciaux (DIS), destinés aux centres de classe 1 (peintures, solvants, bois traité,) - Benne pour les déchets ménagers	Lot 01 TCE
Remplacement des bennes à déchets	Le plan d'installation de chantier indique la position des bennes. Elles seront remplacées autant de fois que nécessaire par le lot qui en a la charge.	Lot 01 TCE
Nettoyage quotidien des zones de travail	Chaque entreprise est chargée quotidiennement d'assurer le nettoyage de ses zones de travail et d'acheminer ses déchets jusqu'aux bennes.	Tout corps d'état
En cas de manquement d'une entreprise pour le nettoyage de ses zones de travail	Le Maître d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourra demander à l'entrepreneur du lot principal de procéder au nettoyage aux frais de l'entreprise défaillante	Tout corps d'état

CONDITIONS D'ENLEVEMENT DES MATERIAUX DANGEREUX

Matières et substances dangereuses

Le traitement de ces déchets industriels dangereux est à la charge des entreprises qui les produisent (bois traités, pinceaux souillés, peinture...). Ils sont destinés aux centres d'enfouissement technique (CET) 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD).

Ces produits ne devront pas être mélangés aux gravats ordinaires mais évacués par une filière spécifique.

Tout entrepreneur informera préalablement à l'utilisation de telles substances le coordonnateur SPS. Cette information se fera au cours de la visite d'inspection commune et l'entreprise concernée en fera état dans son PPSPS.



Chaque entreprise concernée établira un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux et assurera l'évacuation des produits suivant les indications du fabricant.

Déchets, décombres, gravats présentant un risque particulier

Les déchets, décombres et gravats présentant des risques particuliers (amiante, plomb...) seront évacués suivant les cas vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) avec bordereau de suivi des déchets.

Le traitement des déchets susceptibles de libérer des fibres d'amiante sera réalisé dans les conditions des articles R. 4412-121 à 124 du code du travail.

Les déchets d'amiante devront être évacués vers une filière d'élimination CET 1, installations de stockage de déchets dangereux (ISDD) ou vitrification avec bordereau de suivi des déchets amiantés (BSDA).

Pour les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes et ayant conservé leur intégrité relevant du Catalogue européen des déchets (CED) sous le code 17-05-03* du CED, il est aussi accordé une possibilité de les évacuer vers une filière d'élimination CET 2, installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND).

PROTECTIONS COLLECTIVES

Les protections collectives seront adaptées de telle sorte qu'elles ne soient pas démontées pour la mise en place des éléments définitifs. Ce principe concerne les ouvertures en façade, en plancher ou sur les escaliers (ex : pour les ouvertures en façade et si l'allège n'est pas à la hauteur réglementaire la lisse reconstituant la protection sera placée à l'extérieur ou en tableau).

Pour les réservations, l'entrepreneur du lot 01 TCE devra mettre en place un dispositif d'obturation arasant le plancher (platelage).

L'ensemble des trémies et réservations dont une dimension est supérieure à 0,80 m devra être protégé au moyen de garde-corps complets (main courante hauteur comprise entre 1,00 m et 1,10 m, lisse intermédiaire à mi-hauteur et plinthe de butée de 10 à 15 cm) ou d'un platelage résistant à une charge de 150 kg minimum et équipé d'une trappe d'accès rabattable.

Les boîtes de raccordement de chauffage ou d'électricité noyées dans les planchers seront protégées par un platelage sur lequel on puisse marcher.

Dès que possible, les réservations seront bouchées et les protections définitives mises en place.

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Mise en place, entretien et maintenance des protections collectives à l'intérieur du bâtiment et ses abords	Les protections collectives seront étudiées avec les entreprises, le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS en recherchant une utilisation commune avec les corps d'état concernés.	Lot 01 TCE
Travaux de charpente couverture mise en place de protections collectives type garde-corps sur consoles conformes à la norme NF EN 13374 d'octobre 2004	Les protections collectives seront conservées jusqu'à l'achèvement des travaux des autres corps d'état intervenant sur la toiture (ex : antennes, ventilations).	Lot 01 TCE
Maintien des protections collectives sur les ouvertures extérieures et les cages d'escaliers	Jusqu'à la mise en place des éléments définitifs de garde-corps et de rampes par le lot 01 TCE : - Escaliers ; - Balcons.	Lot 01 TCE
Dans le cas où une entreprise doit déplacer les protections collectives pour les besoins de ses travaux, elle devra la remplacer pendant ses interventions par un dispositif assurant une protection équivalente	Chaque entreprise à l'issue de ses interventions devra rétablir une protection collective de degré au moins équivalent à celle mise en place initialement.	Tout corps d'état
Dans le cas de manquement à ses obligations par une entreprise intervenante	La maîtrise d'œuvre ou le coordonnateur SPS pourront demander de réaliser les travaux de mise en sécurité au compte de l'entreprise défaillante.	Lot 01 TCE

TRAVAIL EN HAUTEUR



Suivant le décret n° 2004-924 du 1^{er} septembre 2004, les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail, sauf en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement de protection collective.

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Travaux de faible hauteur	Des plates-formes individuelles roulantes (PIR) seront utilisées pour des hauteurs jusqu'à 2,50 m.	Tout corps d'état
Hauteur > de 2,50 m	Au-delà d'une hauteur de 2,50 m, l'utilisation d'un échafaudage roulant, fixe ou d'une nacelle sera imposée en fonction de son utilisation et des hauteurs d'intervention.	Tout corps d'état
Utilisation partagée d'un échafaudage	Chaque entreprise devra avoir son propre matériel, et dans le cas d'une utilisation partagée d'un échafaudage, l'entreprise utilisatrice devra réceptionner les installations avant utilisation en tenant compte des conditions dans lesquelles il l'utilise effectivement. Une convention de prêt entre les entreprises concernées sera établie.	Tout corps d'état
Echafaudage de façade pour une utilisation commune pour les travaux de toiture (charpente, couverture, zinguerie...) et les interventions en façades (pose lambris, revêtement de façade, peinture...) afin de réaliser les différentes interventions des corps d'état sous protections collectives	L'échafaudage sera mis en place par le lot n° pour une utilisation commune par les lots zinguerie, menuiserie, revêtement de façade et peinture. Il fera l'objet au préalable d'une convention d'utilisation, sous le contrôle du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS. L'échafaudage commun sera utilisé pour les travaux de : - pose de certaines zones de lambris - pose des descentes EP - exécution du revêtement de façades - peinture de la sous face des lambris	Lot 01 TCE
Echafaudage pour une utilisation commune pour les travaux du hall d'entrée du bâtiment sur 6 niveaux pour des interventions sous protections collectives	L'échafaudage sera mis en place par le lot n° pour une utilisation commune par les lots chauffage, ventilation, faux-plafond, menuiserie intérieure et peinture. Il fera l'objet au préalable d'une convention d'utilisation, sous le contrôle du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS.	Lot 01 TCE

INSTALLATION ELECTRIQUE DE CHANTIER

L'entrepreneur du lot 02 Electricité assurera le branchement depuis le réseau public et la pose du tableau général du chantier.

Depuis ce tableau seront réalisés par le lot 02 Electricité :

- l'alimentation électrique de l'ensemble des locaux de cantonnements ;
- l'installation nécessaire à l'alimentation électrique des différents matériels (grue, bétonnière...) ;
- l'installation d'éclairage des circulations.

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Installation de distribution électrique intérieure	Depuis l'armoire générale, il devra être prévu, en nombre suffisant, des départs permettant l'alimentation des différents postes de travail à l'intérieur du bâtiment. L'implantation des armoires de distribution devra permettre, en tout point du bâtiment, une utilisation de prolongateurs de longueur inférieure à 25 m.	Lot 02 Electricité
Prolongateurs et appareils utilisés par les entreprises	Chaque entreprise est responsable des prolongateurs et appareils au-delà de leur raccordement aux armoires de chantier : - Prolongateurs de raccordements du type H07 RNF ; - Enrouleurs de catégorie NFC 61-720 ;	Tout corps d'état



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
	- Prises de protection IP 447 incassables ; - Baladeuses conformes à la norme NFC 71-008 ; - Phares halogènes conformes à la norme NF avec grille de protection.	
Installation d'éclairage de chantier	Seront éclairés les parties du chantier à usage commun : - les cheminements et circulations extérieurs ; - les escaliers et circulations intérieures.	Lot 02 Electricité
	L'éclairage des postes de travail est à la charge de chaque entreprise.	Tout corps d'état
Installations particulières aux enceintes très conductrices	Les entreprises appelées à intervenir dans les enceintes très conductrices feront installer un éclairage TBTS ainsi qu'un transformateur de sécurité à séparation de circuit.	Tout corps d'état
Contrôle des installations électriques de chantier	Conformément à l'article R4226-14 du Code du Travail et à l'Arrêté du 26 décembre 2011. Les installations devront faire l'objet d'une vérification confiée à un organisme de contrôle agréé. La périodicité du contrôle est annuelle. Un exemplaire du rapport de conformité devra être tenu à disposition sur le chantier.	Lot 02 Electricité

MESURES PRISES EN MATIERE D'INTERACTIONS SUR LE SITE

Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Travaux superposés	Phasage des travaux à réaliser de manière à éviter les superpositions et juxtapositions de tâches. Afin d'éliminer les risques de superposition, l'ensemble des aires situées sous les postes de travail en élévation (échafaudage, nacelles...) sera interdit d'accès au moyen d'un dispositif physique.	Tout corps d'état
Protection liée à la protection de tâches d'un lot	Qu'elle qu'en soit l'origine, le titulaire du lot mettra en place les mesures nécessaires (filets, platelages...) et en assurera l'entretien et le démontage.	Lot concerné
Protection liée à la protection de tâches de plusieurs lots	Si l'origine est la configuration des locaux le ou les lots réalisant les travaux les plus en hauteur mettront en place les protections nécessaires.	Lot concerné
	Si l'origine est un retard, le titulaire du lot en retard mettra en place les protections nécessaires à la sécurité des autres lots.	Lot concerné
	Dans les deux cas, la fourniture, la mise en œuvre, l'entretien et le nettoyage avant démontage sont à la charge du lot utilisateur.	Lot concerné
Travaux de façade	Afin de permettre la mise en place d'un échafaudage permettant les travaux de façade, l'entrepreneur du lot 01 TCE, préalablement à l'intervention des entreprises réalisant ces travaux, devra assurer le nivellement et les compactages des abords de façades sur toute la périphérie du bâtiment, où la nature du terrain le nécessite.	Lot 01 TCE



Organisation concernée	Mesure de Coordination	Lot concerné
Travaux polluants, générateurs de bruits, vapeurs dangereuses ou de poussières	Ces travaux seront dans la mesure du possible, réalisés dans les zones isolées. En cas d'impossibilité, il appartiendra à l'entreprise génératrice de ces nuisances de mettre en œuvre des moyens nécessaires à la mise en sécurité de ses employés et des autres intervenants. A cet effet, l'utilisation des dispositifs de protections collectives sera privilégiée plutôt que le recours aux protections individuelles. L'entreprise concernée devra également envisager la réalisation de ces travaux en horaire décalé, en dehors des horaires normaux de chantier. Dans cette optique, l'utilisation d'engins à moteurs thermiques sera à proscrire dans les locaux confinés, insuffisamment aérés, au profit de l'utilisation de matériel à moteur électrique.	Lot concerné

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

RESPECT DES CONTRAINTES DU SITE

Les travaux seront exécutés à proximité de lieux habités et fréquentés nécessitant que toutes mesures soient prises afin de préserver l'environnement. Chaque entrepreneur, sous couvert du maître d'œuvre, devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour réduire à leur minimum possible les gênes imposées aux usagers et aux riverains, notamment celles qui pourraient être causées par les difficultés d'accès, le bruit, les fumées, les poussières, etc.

Le public aura la priorité au voisinage des accès (sortie et entrée) du chantier.

Horaires de chantier imposés

Les horaires :

Lundi: 8h30 -17h00

Mardi: 8h30 -17h00

Mercredi: 8h30 – 17h00

Jeudi: 8h30 – 17h00

Vendredi: 08h30 à 11h45

Horaires et contraintes de livraisons

Les horaires de livraison du chantier par les fournisseurs se feront dans les mêmes créneaux horaires que les horaires de chantier. La gestion de l'accès des fournisseurs se fera par des consignes dans un document accueil du fournisseur établi en annexe du PPSPS de l'entreprise d'accueil. (Protocole de livraison)

Les entreprises cadreront les opérations afin d'éviter toute situation de gêne en matière de sécurité pour le chantier et son environnement.

Les livreurs (locataires) / prestataires devront être accompagnés en permanence et devront être équipés de leurs EPI (casque, chaussures de sécurité, gilet haute visibilité).

Mise en place d'un homme trafic afin d'assurer la bonne circulation aux abords du chantier, notamment lors des livraisons importantes.

La zone de livraison sera indiquée sur le PIC (Plan d'Installation Chantier) et matérialisée par le Lot Titulaire au démarrage du chantier.

Communication

Le titulaire du lot ne pourra en aucun cas communiquer à quelque organisme que ce soit, des renseignements géographiques ou techniques relatifs au marché sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du maître d'ouvrage.

SITE EN EXPLOITATION

Risque incendie

Pour tout travail de soudage, ou risquant de provoquer des étincelles ou par point chaud, une demande d'un permis de feu doit faire l'objet de la délivrance dont la demande est à effectuer 48h avant auprès du correspondant USID du site concerné.

Un extincteur approprié au risque et à jour de ses vérifications sera maintenue à proximité de la zone d'intervention.

Il est interdit d'utiliser des produits inflammables dont le point éclair est inférieur à + 40° sinon, il n'y aura aucune co-activité pendant l'utilisation de produits à risques.

Recommandations pour les travaux par points chauds :

- Vérification des mises à disposition des équipements (PV de mise à disposition / consignation réseaux)
- Extincteur approprié aux risques et à jour des vérifications disposé à proximité de la zone d'intervention



- Surveillance en continue de l'opération.
- Port des EPI spécifiques
- Utilisation de matériel conforme, adapté à l'opération et en bon état
- Evacuation des combustibles à proximité avant démarrage des travaux
- Protection de la zone de travail
- Arrêt des travaux de feu 2 h avant la fin du poste.

EXPLOITATIONS ET CHANTIERS LIMITROPHES OUVERTS OU PREVUS

Une concertation des maîtres d'ouvrage sera nécessaire pour régler d'éventuelles interférences au niveau des appareils de levage si d'autres chantiers venaient à démarrer à proximité immédiate du site.

Mesures générales prises pour assurer le maintien du chantier en bon ordre et en état de salubrité satisfaisant

NETTOYAGE DU CHANTIER

Règles générales de nettoyage du chantier

- Des bennes à déchets seront installées sur le chantier pour l'ensemble des travaux tels que définis au **paragraphe conditions de stockage, d'élimination, d'évacuation des déchets et décombres** du présent PGC.
- Chaque entreprise devra nettoyer et évacuer ses gravats quotidiennement jusqu'à la benne mise à disposition. Les déversements par les ouvertures, ainsi que tous les types de stockage « sauvage » sont proscrits du site.
- Les dessertes des bungalows seront maintenues en état de parfaite propreté et libre de tout encombrement de quelque nature que ce soit.
- Les roues des engins et camions devront être nettoyées au jet d'eau avant de sortir du chantier.
- Un lave roues pourra être installé en limite de chantier sur demande du coordonnateur SPS.

DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE, TRI DES DECHETS

Objectifs

L'objectif environnemental pour cette opération est de : « **Limiter les impacts environnementaux dus aux chantiers** »

Outre les opérations relatives au tri des déchets, telles que définies, l'objectif ne sera atteint que si un choix judicieux des produits mis en œuvre est effectué au début du projet.

L'utilisation de matériaux offrant une réelle aptitude au recyclage et le moins polluant possible sont à privilégier dans les dispositions constructives.

D'autre part, l'élaboration d'un **Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets** (S.O.G.E.D.) par chaque entreprise permettra de gérer méthodiquement les déchets, de la production jusqu'à l'élimination.

Trame d'élaboration d'un S.O.G.E.D. :

- Engagement de l'entreprise pour limiter les impacts environnementaux
- Obligation de désigner un responsable environnemental par entreprise
- Moyens mis en œuvre pour limiter la production de déchets sur le chantier
- Définition préliminaire du niveau de tri sur et hors site (DI – DIB – DIS autres)
- Quantités approximatives prévisionnelles de production de déchets
- Contenants mis à disposition et rotations d'évacuation prévues
- Centres de stockage, de regroupement, ou de recyclage vers lesquels seront acheminés les déchets
- Moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en place pendant les travaux
- Moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets

Renseignements pratiques propres au lieu de l'opération concernant les secours et l'évacuation des personnels ainsi que les mesures communes d'organisation prises en la matière

ORGANISATION DES SECOURS

L'objectif sera d'organiser les premiers secours sur le chantier rapidement avant l'arrivée des secours extérieurs.

Ainsi, chaque entreprise intervenante devra prévoir une trousse de premiers secours sur le chantier.

Elle pourra être détenue dans le véhicule de chantier.

Lors d'un accident grave, le déplacement de la victime ne peut être envisagé, la consigne générale en cas d'accident sera la suivante :

Appeler : POMPIERS : tél. 18 ou SAMU : tél. 15 ou à partir d'un téléphone portable composez le 112

en donnant les informations suivantes :

1. ICI CHANTIER, à, n°, rue, en face de, téléphone
2. PRÉCISER LA NATURE DE L'ACCIDENT
3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSES ET LEUR ÉTAT
4. DECRIVEZ L'INTERVENTION DU SECOURISTE
5. FIXER UN POINT DE RENDEZ-VOUS, envoyez quelqu'un à ce point pour guider les secours ;
6. NE RACCROCHEZ PAS LE PREMIER, faites répéter le message

Les voies de circulation devront toujours être dégagées pour faciliter le déplacement des véhicules de secours. « L'accueil » des secours médicaux spécialisés devra être réalisé dès l'entrée du chantier afin de faciliter le déroulement de l'opération.

L'appel des secours pourra être envisagé à partir du téléphone du chantier, l'affichette OPPBTP, « EN CAS D'ACCIDENT » dûment complétée sera apposée à proximité du combiné pour faciliter les instructions données par téléphone.

SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL (SST)

Chaque entreprise, conformément à l'article R. 4224-15 du code du travail, devra dans ses équipes de travail, disposer de salariés sauveteurs secouristes du travail (SST) formés et recyclés depuis moins d'un an (1 pour 20).

Il y aura sur le chantier en permanence au moins deux secouristes du travail.

Dans le cas contraire, des sauveteurs secouristes du travail devront être formés.

Chaque sauveteur devra clairement être identifié par un autocollant apposé sur le casque ou par un badge spécial.

INFIRMERIE

Une infirmerie est installée dès que l'effectif du personnel sur le chantier atteint 200 personnes.

1 infirmier est requis pour un effectif de 200 à 800 salariés, et 1 infirmier de plus par tranches de 600 salariés.

L'équipement de l'infirmerie est à déterminer en accord avec le médecin du travail.

DISPOSITIONS EN CAS DE TRAVAIL ISOLE

Lors d'opérations ou travaux dangereux, nécessitant une surveillance :

- Utilisation des équipements de travail servant au levage de charges ;
- travaux temporaires en hauteur sous EPI ;
- travaux en galerie souterraine ou au fond d'un puits ;
- emploi des explosifs ;
- travaux sous tension ;



- travaux en milieu hyperbare ;
- ascenseurs, monte-charge ;

L'intervention ne devra jamais être effectuée par une personne seule, afin de pouvoir déclencher les secours dans un temps compatible avec la préservation de sa santé.

RISQUE INCENDIE

Si les entreprises décident d'utiliser des produits présentant un risque incendie (définis dans le PPSPS), le coordonnateur SPS désignera les zones de stockage particulières.

Les locaux suivants devront être équipés d'un extincteur portatif :

- locaux de stockage ;
- vestiaires ;
- réfectoire.

Le matériel fera l'objet d'une vérification annuelle.

Les travaux suivants devront être réalisés avec des extincteurs à proximité :

- travaux de soudage ;
- utilisation de produits inflammables (peintures...).

Le numéro d'appel des SAPEURS POMPIERS est le 18.

Il relève de la responsabilité de chaque chef d'entreprise de former ses salariés à l'utilisation des extincteurs.

Modalités de coopération entre les entrepreneurs, employeurs, ou travailleurs indépendants

Suivant article R. 4532-6 du code du travail :

Afin notamment d'assurer au coordonnateur SPS l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le maître d'ouvrage prévoit, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire et le coordonnateur SPS.

Les modalités pratiques de cette coopération font l'objet d'un document joint aux contrats conclus avec les différents intervenants.

ENTREPRISES DESIGNÉES PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Les principales obligations des entreprises désignées par le maître d'ouvrage : - Respecter et appliquer les principes généraux de prévention phase préparation de chantier, pendant les travaux et les levées de réserves ; - Rédiger et tenir à jour les PPSPS, les transmettre aux organismes de prévention inspection du travail, CARSAT/CRAM et OPPBTP (pour le lot gros œuvre ou lot principal ou lots présentant des risques particuliers), au coordonnateur SPS ou au maître d'ouvrage et les conserver pendant 5 ans à compter de la réception de l'ouvrage ; - Participer et laisser participer les salariés au CISSCT pour les opérations de 1ère catégorie. - Respecter les obligations résultant du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé ; - Viser le Registre Journal et lever les observations ou répondre aux notifications du coordonnateur SPS ; - Fournir l'ensemble des documents nécessaires à la finalisation du D.I.U.O. avant la réception des travaux ; - Participer à toutes réunions organisées par le coordonnateur SPS ; - Déclarer et faire agréer son sous-traitant par le maître de l'ouvrage afin d'établir un contrat de sous-traitance conformément à la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	- art. L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4531-1, L. 4531-2 et L. 4534-1 - art. L.4532-9 et R. 4532-57 à 76 - art. L. 4532-10 à L. 4532-15 et 4532-80 à 94 - art. L.4531-1 à L. 4531-18 - art. R. 4532-38 - art. R. 4532-95

INSPECTION COMMUNE

Toute entreprise titulaire ou sous-traitante, quel que soit son rang, préalablement à l'élaboration de son PPSPS ou PPSPS simplifié et à son intervention sur le chantier doit procéder à une inspection commune avec le coordonnateur SPS.

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
La demande d'inspection commune est effectuée par l'entreprise désignée par le maître de l'ouvrage avant toute intervention sur le chantier et avant élaboration du PPSPS. L'entreprise demandera au coordonnateur SPS un rendez-vous pour l'inspection commune au plus tard deux semaines avant son intervention sur le site. Le coordonnateur SPS confirmera en retour la date de la visite d'inspection commune prise d'un commun accord. Un imprimé modèle de demande de rendez-vous pour une VIC est joint en annexe au présent P.G.C. Au cours de cette visite d'inspection commune sont en particuliers précisés, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter :	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage avec le coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-13



Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
- les consignes à observer et à transmettre ; - les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération. Cette inspection commune est réalisée obligatoirement avant remise du PPSPS.		

ETABLISSEMENT D'UN PPSPS

Les entreprises désignées par le maître de l'ouvrage doivent rédiger un Plan Particulier de Sécurité pour la Protection de la Santé (PPSPS), avant toute intervention sur le chantier.

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
L'entreprise établit le PPSPS, préalablement aux travaux, dans un délai d'au moins 30 jours à compter de la réception du contrat signé par le Maître d'Ouvrage pour les lots principaux ou pour les marchés de travaux entrant en totalité ou partiellement dans la liste des travaux à risques particuliers, 8 jours pour les autres lots. L'établissement du PPSPS est précédé obligatoirement par une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS. L'objet réel du PPSPS ou du PPSPS simplifié est de réaliser une analyse de risques générés par l'activité réelle de travail : - des autres entreprises, du chantier et de son environnement ; - de l'entreprise sur les autres intervenants ; - de l'entreprise sur ses propres salariés.	Toutes les entreprises désignées par le Maître d'ouvrage	En application des articles L. 4532-8 et L. 4532-9

DIFFUSION DES PPSPS

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
La diffusion du PPSPS est la suivante : ⇒ 1 exemplaire est adressé pour avis au Coordonnateur SPS : DEKRA Industrial ACT CSPA GIRONDE LOT ET GARONNE 85 Rue de la Morandière BP 40030 33185 LE HAILLAN Après avis, un exemplaire devra être remis au coordonnateur SPS : ⇒ 1 exemplaire au maître d'ouvrage ; ⇒ 1 exemplaire doit être tenu en permanence à jour sur le chantier pour consultation par l'inspection du travail, la CARSAT/CRAM, l'OPPBT, la médecine du travail, les membres du CISSCT pour les opérations de 1^{ère} catégorie, CHSCT ou les délégués du personnel. ⇒ 1 exemplaire est adressé, avant toute intervention sur le chantier, à l'inspection du travail, au service prévention de la CARSAT / CRAM et à l'OPPBT : • pour les entreprises chargées du gros œuvre ou du lot principal ; • pour l'entreprise appelée à exécuter des travaux présentant des risques particuliers suivant la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003.	Toutes les entreprises désignées par le maître d'ouvrage, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang	En application des articles R. 4532-70 et R. 4532-71

OBSERVATIONS DU COORDONNATEUR SPS

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
------------------------------------	----------	-----------------



Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Le coordonnateur SPS accuse réception du PPSPS sur le registre journal de la coordination SPS. Il note également sur le registre journal les observations éventuelles concernant le PPSPS, et diffuse une copie de ces observations aux entreprises concernées. Le Maître d'Oeuvre peut pour sa part, accuser réception des PPSPS et noter ses observations sur les comptes rendus de réunion de chantier.	Coordonnateur SPS Maître d'Œuvre	Articles R. 4532-13

HARMONISATION DES PPSPS ET LEUR MISE A JOUR

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Le Coordonnateur SPS établit les observations sur les PPSPS faisant ressortir les points pour lesquels une harmonisation est nécessaire. Il consigne par écrit les conclusions de ces observations sur le registre journal de la coordination SPS, et en diffuse copie au maître d'oeuvre et aux entreprises concernées. Ces entreprises devront alors mettre à jour leur PPSPS en conséquence, et diffuser cette mise à jour.	Coordonnateur SPS	En application de l'article R. 4532-48

MISE A JOUR DU PGC

Le coordonnateur SPS complète et adapte le PGC ou en fonction de l'évolution du chantier

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Le plan général de coordination est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. A partir de l'harmonisation des PPSPS, le coordonnateur SPS, en accord avec le maître d'oeuvre, juge de la nécessité de mettre à jour le Plan Général de Coordination SPS. S'il y a lieu, cette mise à jour sera effectuée par le coordonnateur SPS, et diffusée aux intervenants du chantier. Cette mise à jour sera enregistrée sur le registre journal de la coordination. La mise à jour du PGC, est présentée aux intervenants et commentée lors des réunions de coordination SPS, ainsi qu'à l'occasion des réunions du CISSCT (opérations de 1^{ère} catégorie).	Coordonnateur SPS	Articles R. 4532-47 et 48

SOUS-TRAITANT

Le sous-traitant, quel que soit son rang, a les mêmes obligations que l'entrepreneur titulaire : visite d'inspection commune et établissement du PPSPS avant toute intervention sur le chantier.

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
L'entreprise titulaire du marché a l'obligation de remettre le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé à son sous-traitant, ainsi qu'un document précisant les mesures d'organisation générale qu'il a lui-même retenues en matière d'hygiène et de sécurité. Ce document pourra être son propre PPSPS. A partir de ce document, le sous-traitant établit son propre PPSPS. Le sous-traitant dispose de 30 (trente) jours à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur titulaire du marché pour établir son PPSPS. Ce délai est ramené à 8 (huit) jours pour les travaux du second oeuvre lorsqu'il s'agit d'une opération de bâtiment ou pour les lots ou travaux accessoires dans le cas d'une opération de génie civil, dès lors que ceux-ci n'entrent pas dans la prévision de la liste fixée à l'arrêté du 25 février 2003 (travaux comportant des risques particuliers).	Sous-traitants déclarés et agréés par le maître d'ouvrage	Article R. 4532-60



TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants sont soumis aux règles essentielles de sécurité applicables sur les chantiers suivant les dispositions issues de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

Ces obligations sont précisées par les décrets 95-607 et 95-608 du 6 mai 1995 applicables depuis le 1^{er} janvier 1997.

Modalités pratiques de coopération	à charge	code du travail
Les travailleurs indépendants sont soumis aux mêmes dispositions que les autres entreprises intervenantes sur le chantier. Ils ont donc obligation d'effectuer une visite d'inspection commune et établir leur PPSPS avant toute intervention sur le chantier.	Travailleurs indépendants	Article R. 4535-1 et 4535-2

TRAVAIL DISSIMULE

D'une manière générale, selon la loi n° 97-210 du 11 mars 1997, toute entreprise mettant du personnel sur un chantier devra être en règle vis-à-vis du droit du travail et fournira :

- son immatriculation à l'URSSAF en produisant une attestation de fournitures de déclarations sociales datant de moins d'un an ;
- son immatriculation au RCS en produisant un extrait K-bis ;
- une attestation sur l'honneur de bonne application des articles L. 3243-1, L. 3243-1, L. 3243-4, L.3231-8, L. 1221-10, L. 1221-13 et L. 1221-15, (respect du droit du travail) et L.8251-8, L.8252-1 et L.8252-2 (régularité de la situation des salariés de nationalité étrangère) du code du travail.

Les entreprises certifieront que le personnel qu'ils emploient sur le chantier est en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives à l'emploi de main d'œuvre.

PRET DE MAIN D'ŒUVRE

Le prêt de main d'œuvre entre entreprises est soumis aux conditions légales exprimées dans le Code du travail, notamment les articles L.1251-1 et suivants (travail temporaire), L.8231-1 et suivants (marchandage), L.1253-1 et suivants (groupement d'employeurs), L.1221 et suivants (déclaration préalable à l'embauche), et L.8221-1 et suivants (travail dissimulé).

Le prêt de main d'œuvre à but lucratif est exclusivement réservé aux entreprises de travail temporaire.

Entre entreprises, il est réservé à celles qui pour des conditions d'intempéries ou insuffisance d'activité, ne peuvent employer leur propre personnel et, de ce fait, le « prête » à des entreprises qui ne sont pas confrontées aux mêmes problèmes. Dans ce cas, l'entreprise prêteuse ne devra pas réaliser de profit sur cette opération. Seuls peuvent être facturés les salaires versés, les charges sociales afférentes, et les frais professionnels remboursés.

Le prêt de main d'œuvre doit faire l'objet d'un contrat, il comportera au minimum les éléments suivants :

- Nom, prénom, qualification, attestation médicale des employés prêtés.
- Heures de présence et emploi sur le chantier.
- L'identité du responsable de l'entreprise utilisatrice qui aura à gérer le personnel sur le site.

La non présentation de ce dossier obligera le coordonnateur SPS à demander au maître d'ouvrage l'interdiction de la prestation du personnel de l'entreprise prêteuse, ainsi qu'une diffusion de l'information vers l'inspection du travail.

RECENSEMENT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Chaque entreprise titulaire transmettra au coordonnateur SPS, en début de chaque mois, une fiche de recensement des accidents du travail en prenant en compte les travaux sous-traités.

Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)

Le projet de règlement du CISSCT est élaboré par le coordonnateur SPS en phase conception.
Il doit être joint aux documents du DCE adressé par le Maître d'ouvrage aux entrepreneurs.

Le CISSCT doit être constitué par le maître d'ouvrage 21 jours avant le début effectif des travaux.

Sur l'initiative du président du CISSCT, le collège est réuni pour adopter le règlement.
Le CISSCT est présidé par le Coordonnateur SPS de la phase réalisation.

Le projet de règlement du CISSCT est joint en annexe du présent PGC.



Annexe(s)

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître de l'ouvrage
- Installations obligatoires sur les chantiers du BTP
- Liste d'analyse des risques
- DHOL : Dossier Harmonisé d'Organisation des Livraisons
- Projet de règlement du CISSCT



ANNEXE 1

Liste des lots et/ou entreprises désignés par le Maître de l'Ouvrage

- Liste des lots, entreprises désignées par le maître d'ouvrage

<i>Lots</i>	<i>Titulaire ou ST</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Représentant</i>	<i>Téléphone Fax mail</i>
Lot n°01: Lot TCE	T			
Lot ST01: Gros œuvre - Charpente	T			
Lot ST02: Couverture - Toiture terrasse	T			
Lot ST03: Isolation thermique extérieure	T			
Lot ST04: Menuiseries extérieures	T			
Lot ST05: Plâtrerie - Plafonds suspendus	T			
Lot ST06: Menuiserie intérieure - Mobilier	T			
Lot ST07: Revêtement sols et murs	T			
Lot ST08: Plancher technique	T			
Lot n°04: VRD	T			



<i>Lots</i>	<i>Titulaire ou ST</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Représentant</i>	<i>Téléphone Fax mail</i>
Lot n°02: Electricité cfo-cfa	T			
Lot n°03: CVC	T			

ANNEXE 2

Installations obligatoires sur les chantiers du BTP

Extrait du Code du travail

Installations	Chantiers d'une durée inférieure à 4 mois Art R.4534-137 à R.4534-151 du code du travail	Chantier d'une durée égale ou supérieure à 4 mois Art. R4228-1 à R.4228-37 du code du travail
Vestiaire	Local vestiaire (article R4534-139 du code du travail) - Eclairé - Convenablement aéré - Chauffé en saison froide - Equipé d'armoires individuelles (ou à défaut de patères si chantier exigu) - Nettoyé 1 fois par jour - Exempt de tout stockage de produit et matériaux - Muni de siège en nombre suffisant Si ces installations ne sont pas adaptées à la nature du chantier (ex : chantier mobile), possibilité d'utiliser des véhicules de chantier aménagés permettant aux salariés de disposer de vestiaires, cabinets d'aisance et douches si possible (article R4534-140 du code du travail). (*) voir note de bas de page	Vestiaire et lavabos installés dans un local spécial à proximité du passage des travailleurs (articles R4228-2, R4228-3, R4222-4 et R4222-5 du code du travail) : - Eclairé - Chauffé en saison froide - Sol et paroi facilement nettoyables - Aéré conformément aux articles R4222-4 à R4222-10, R4412, 149 et R4222-21 du code du travail - Maintenu en état de propreté constant - Installations séparées si personnel mixte - Si vestiaire et lavabos dans locaux séparés, communication entre eux sans passer par l'extérieur ni par les lieux de travail et de stockage Vestiaire (article R4228-6 du code du travail) : - Sièges en nombre suffisant - Armoires individuelles : - o Ininflammables - o A double compartiment - o Munies de serrure ou cadenas
Lavabos	Lavabos ou rampes (article R4534-141 du code du travail) : - 1 orifice pour 10 travailleurs - Eau potable - Si possible à température réglable - Moyens de nettoyage - Moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire	Lavabos ou rampes (article R4534-141 du code du travail) : - 1 orifice pour 10 travailleurs - Eau potable - Si possible à température réglable - Moyens de nettoyage - Moyens de séchage ou d'essuyage appropriés, entretenus et changés chaque fois que nécessaire
Douches	Obligatoire pour tous chantiers où s'effectuent des travaux insalubres ou salissants listés à l'annexe à l'arrêté du 20/07/1947 modifié (article R.4228-8 du code du travail). Ex : travaux au jet de sable, travaux exposant aux poussières d'amiante, au plomb, etc.	
Eau pour la boisson	Mise à disposition de 3 litres par jour et par travailleur d'eau potable et fraîche pour la boisson (articles R4534-143 et R4225-2 du code du travail)	
Cabinets d'aisance, urinoirs	Obligations identiques pour les 2 types de chantiers (articles R4228-10 à R4228-15 et R4534-144 du code du travail) : - 1 cabinet et 1 urinoir pour 20 salariés - Chasse d'eau - Eclairage - Chauffage en saison froide - Sols et parois imperméables et facilement nettoyables - Portes pleines munies d'un loquet intérieur décondamnables de l'extérieur - Evacuation des effluents conformes aux règlements sanitaires - Absence de dégagement d'odeurs et aération conforme aux articles R4222-4 à R4222-10, R4412-149 et R4412-150, R4222-17, R4222-21 du code du travail. - 1 cabinet au moins équipé d'un point d'eau - Papier hygiénique Installations séparées en cas de personnel mixte	
Réfectoires	Si des travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mise à disposition d'un local spécial (article R4534-142 du code du travail) : - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Garde-manger - Réfrigérateur si possible - Maintien en état constant de propreté	Si moins de 25 travailleurs prennent leur repas sur le chantier, mis à disposition d'un emplacement de restauration présentant de bonnes conditions d'hygiène et sécurité, soit au minimum (articles R4228-22 à R4228-24 du code du travail et article R4534-142 du code du travail) - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Garde manger - Réfrigérateur si possible - Maintien en état constant de propreté Si 25 travailleurs au moins prennent leur repas sur le chantier, mis à disposition d'un local de restauration (article R4228-22 à R4228-22 du code du travail) : - Tables + chaises en nombre suffisant - Réchaud - Réfrigérateur



		- 1 robinet d'eau potable, fraîche et chaude pour 10 usagers - Nettoyage du local et des équipements après chaque repas
1ers Secours	Boite de secours	Les lieux de travail sont équipés d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques et facilement accessible. Ce matériel doit faire l'objet d'une signalisation par panneaux conformes aux dispositions prévues par l'article R4224-24 du code du travail (<i>articles R4224-14 et R4224-23 du code du travail</i>)

(*) : pour les seuls chantiers dont la durée est inférieure à 4 mois : si la mise en place de ces installations est impossible en raison de la disposition des lieux le chef d'entreprise recherche à proximité du chantier un local ou emplacement présentant des conditions équivalentes (article R4534-145 du code du travail)



ANNEXE 3

Liste d'analyse des risques

Liste non exhaustive – liste informative chaque entreprise est responsable et doit effectuer sa propre analyse.

1) Risques liés à l'accès au chantier

- Risque de collisions ou d'accrochage dû au trafic routier et à l'accès au chantier
- Mise en place de la pré-signalisation et de la signalisation routière.
- Neutralisation partielle ou totale de voirie lors de certains approvisionnements
- Mise en place de personnels habilités pour guider l'approche des convois lors des opérations d'approvisionnements lourds ou volumineux.
- Stockage interdit dans les zones de chantier pouvant nuire à la bonne visibilité lors des manœuvres et hors chantier ;
- Obligation de porter les EPI adaptés et notamment le gilet rétro réfléchissant.
- Obligation de signalisation sonore et visuelle sur les engins de chantier
- Interrompre le travail en cas de conditions particulières pouvant avoir une incidence sur l'intégrité physique du personnel des entreprises ou des usagers des voies de circulation interne au site.
- Conduite d'engins contrôlés suivant la réglementation par des personnes en possession d'autorisation de l'employeur.
- Laisser en permanence une voie circulée pour les passages de véhicules prioritaires.

2) Risques liés aux collisions de personnes dues à la présence de public :

- Réaliser une zone de chantier indépendante et totalement balisée et fermée par barrières.
- Les zones de travaux seront entièrement isolées du public et réservé en totalité au chantier.

3) Risques liés à l'accès des personnes étrangères au chantier

- Prendre toutes les dispositions pour baliser les zones de travaux et interdire l'accès aux personnes non autorisées.

4) Risques de chute

- Circulations horizontales, fermeture et balisage des zones dangereuses.
- Chute de hauteur : Utilisation des protections collectives et des EPI si mise en place des EPC impossible.
- Risques de chutes de personnes : adapter les moyens d'accès et de travail en hauteur.
- Risques de chutes dues à l'encombrement des matériaux et matériels : évacuation à l'avancement des matériaux et matériels.
- Risques liés aux chutes d'objet : pas de superposition de tâches et balisage au sol des zones en travaux, avec information à tous les intervenants.

5) Chutes dues à l'élévation du personnel à partir d'éléments non adaptés

- Utilisation de moyens d'élévation munis de protections collectives contre les chutes de hauteur, suivant le sens du décret 2004-924
- Pas de superposition de tâches.

6) Risques liés à l'électrocution (base vie)

- Toutes les installations seront à vérifier au titre des installations de chantier avec attestation de conformité (organismes agréés par le Ministère du Travail). Voir liste sur le site INRS.
Rappel : « L'article 54 du décret du 14 novembre 1988 (J.O. du 24 novembre 1988) prévoit que l'inspecteur du travail peut mettre le chef d'établissement en demeure de procéder à une vérification de tout ou partie des installations par un vérificateur ou un organisme agréé. Le résultat est consigné dans un rapport dont la copie doit être communiquée dans les dix jours à l'inspecteur du travail.
L'arrêté du 10 octobre 2000 (J.O. du 17 octobre 2000) fixe l'objet et l'étendue des vérifications. Les conditions d'agrément sont fixées par l'arrêté du 21 décembre 1988 modifié »
- Un exemplaire du rapport de conformité au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 devra être tenu à disposition sur le chantier.
- Coffrets de chantier fermés à clef, disposant à l'extérieur d'un moyen de mise hors tension d'urgence. Interdiction d'ouverture par du personnel non habilité. Matériel conforme et en bon état.



- Prolongateurs et appareils utilisés par les entreprises :
Chaque entreprise est responsable des prolongateurs et appareils au-delà de leur raccordement coffret PDC « prise de courant »

7) Risques liés aux zones d'ombre

- Le chantier sera éclairé afin de permettre la circulation des personnels en sécurité.

8) Risques liés à l'encombrement sur chantier

- Le chantier sera nettoyé et évacué de ses déchets tous les jours.
- Les zones de stockage seront délimitées (plan des installations de chantier), chaque entreprise exprimera ses besoins en matière de stockage.

9) Risques liés à l'évacuation (transport) de matériaux à l'extérieur, accès, circulation, etc....

- Accompagnement obligatoire des manœuvres d'engins par une personne jusqu'au point d'évolution de l'engin.
- Obligation d'avertisseur sonore et visuel sur les engins de travaux ou livraison.
- autorisation de conduite délivrée par le chef d'établissement.
- La praticabilité et le bon état des voies piétonnes et routières seront maintenus en permanence.
- R. 4534-11 : Lorsque le conducteur d'un camion exécute une manœuvre, notamment de recul, dans des conditions de visibilité insuffisantes, un ou plusieurs travailleurs dirigent le conducteur et avertissent, par la voix ou par des signaux conventionnels, les personnes survenant dans la zone où évolue le véhicule.

10) Risques liés aux écrasements de doigts, de pieds, etc.. et manutention

- Utiliser les EPI et des matériels de levage, de roulage adaptés aux situations et mettant en sécurité les personnes.
- Utiliser pour le levage des matériaux, des moyens mécaniques adaptés.
- Interdiction est faite de monter des matériels lourds et matériaux à partir d'échelles, qui sont réservées aux accès du personnel
- Port des EPI et utilisation de matériels conformes et adaptés.

11) Risques liés à l'utilisation de produits dégageant des vapeurs nocives :

- En informer le coordonnateur SPS avant utilisation et dans tous les cas, ventiler les lieux de travail et port des EPI adaptés, les FDS devront être transmises au CSPS et annexées au PPSPS.
- Rappel : R. 4535-8 : Lorsqu'ils sont exposés ou susceptibles d'être exposés à des agents chimiques dangereux autres que des agents cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, les travailleurs indépendants ainsi que les employeurs qui exercent directement une activité sur un chantier de bâtiment et de génie civil sont soumis aux dispositions relatives aux risques d'exposition aux agents chimiques dangereux suivantes :
 - Mesures et moyens de prévention prévus aux articles R. 4412-11 à R. 4412-22 à l'exception du 3° de l'article R. 4412-11 ;
 - Vérifications des installations et appareils de protection collective prévues aux articles R. 4412-23 et R. 4412-26
 - Mesures en cas d'accident ou d'incident, prévues aux articles R. 4412-33 à R. 4412-37 ;
 - Surveillance médicale prévue aux articles R. 4412-44 à R. 4412-57.

12) Risques liés aux manutentions pour le personnel :

- Limiter les manutentions manuelles par l'utilisation de moyens mécaniques

13) Risques liés aux moyens d'accès peu adaptés aux zones de travail

- Prévoir pour l'accès aux différentes zones de travail, dès le début des travaux, des accès sécurisés.

14) Risque d'électrocution

- Prioriser les travaux hors tension, faire la consignation des réseaux par du personnel habilité et dûment qualifié.
- Condamner tous les circuits concernés par les travaux.

15) Risques liés à l'ouverture des terrains et fouilles

- Les entreprises Titulaires des Lots concernés procèderont avant tous travaux à la production d'une DICT.



- Rappel : R. 4534-22 : Afin de prendre s'il y a lieu les mesures de sécurité appropriées et avant de commencer des travaux de terrassement, l'employeur s'informe auprès du Maître d'Ouvrage :
 - De l'existence éventuelle de terres rapportées ;
 - De l'emplacement et de la nature des canalisations ou câbles souterrains pouvant se trouver dans la zone où les travaux seront entrepris ;
 - Des risques d'imprégnation du sous-sol par des émanations ou produits nocifs.
- Réaliser les fouilles à l'avancement et remblayer dès que possible.
- Baliser en permanence tout obstacle dans les zones actives de travaux.
- Balisage et mise en place de barrières métalliques autour des fouilles.

16) Risques d'ensevelissement,

Rappel : R. 4534-24 : Les fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur sont, lorsque leurs parois sont verticales ou sensiblement verticales, blindées, ou étayées.

Les parois des autres fouilles en tranchée, ainsi que celles des fouilles en excavation ou en butte sont aménagées, eu égard à la nature et à l'état des terres, de façon à prévenir les éboulements. A défaut, des blindages, des étrésillons ou des étais appropriés à la nature et à l'état des terres sont mis en place. Ces mesures de protection ne sont pas réduites ou supprimées lorsque les terrains sont gelés.

Ces mesures de protection sont prises avant toute descente d'un travailleur ou d'un employeur dans la fouille pour un travail autre que celui de la mise en place des dispositifs de sécurité.

Lorsque nul n'a à descendre dans la fouille, les zones situées à proximité du bord et qui présenteraient un danger pour les travailleurs sont nettement délimitées et visiblement signalées.

R. 4534-25 : Pour la détermination de l'inclinaison à donner aux parois ou pour l'établissement des blindages, des étrésillons et des étais des fouilles en tranchée ou en excavation, il est tenu compte des surcharges dues aux constructions ou aux dépôts de toute nature, tels que matériaux divers, déblais, matériel, existant dans le voisinage, ainsi que des surcharges et des ébranlements prévisibles dus à la circulation sur les voies carrossables, les pistes de circulation se trouvant à proximité des fouilles.

R. 4534-27 : Les pentes et les crêtes des parois sont débarrassées des éléments dont la chute présente un danger.

R. 4534-29 : La mise en place des blindages, étrésillons ou étais est accomplie dès que l'avancement des travaux le permet.

R. 4534-30 : Lorsque les divers éléments d'un blindage sont assemblés hors de la fouille, la hauteur de ces éléments est au moins égale à la profondeur totale de la fouille.

Pour éviter tout renversement ou déplacement, le blindage, après avoir été descendu dans la fouille, est convenablement calé.

R. 4534-31 : Afin d'empêcher les chutes de déblais, de matériaux, d'outils ou d'objets de toute nature à l'intérieur des fouilles en tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur, celles-ci sont entourées de plinthes d'une hauteur de 15 cm au moins ou comportent un blindage dont les éléments constitutifs dépassent le niveau du sol d'une hauteur minimale de 15 cm.

R. 4534-32 : Des déblais ou du matériel ne peuvent être déposés le long d'une tranchée de plus de 1,30 mètre de profondeur que s'il est possible de ménager une berme d'une largeur de 40 cm au moins. Cette berme reste constamment dégagée de tout dépôt.

R. 4534-33 : Des mesures, telles que le creusement de cunettes et l'exécution de drainages sont prises pour limiter les infiltrations provenant des eaux de ruissellement.

En outre, des mesures, telles que la mise en service de pompes, sont prévues pour remédier aux effets des infiltrations qui pourraient se produire.

R. 4534-34 : Après une période de pluie ou de gel, il est procédé à un examen du talus des fouilles en excavation ou en tranchée. S'il y a lieu, le blindage est consolidé.

L'employeur fait procéder à cet examen par une personne compétente. Le nom et la qualité de cette personne sont consignés sur le registre de sécurité de l'entreprise tenu à disposition des organismes de contrôle.

R. 4534-35 : Les fouilles en tranchée ou en excavation comportent les moyens nécessaires à une évacuation rapide des travailleurs.

R. 4534-36 : Lorsque des travailleurs sont appelés à franchir une tranchée de plus de 40 cm de largeur, des moyens de passage sont mis en place.

R. 4534-37 : Il ne peut être procédé à l'enlèvement d'un blindage, d'un étrésillon ou d'un étau que lorsque des mesures de protection efficaces ont été prises contre les risques d'éboulement.

Les fouilles en tranchées exposent les salariés à des risques graves, et en particulier à des risques d'éboulement : dans tous les cas pour une profondeur supérieure à 1m30 et pour une largeur inférieure aux 2/3 de la hauteur suivant la nature et l'état du terrain

Le talutage des parois peut éviter l'utilisation de blindage, mais l'angle doit être défini en fonction de la nature du terrain, de sa cohésion et de sa teneur en eau.

A défaut d'étude particulière, retenir un angle de 45°, soit au rapport de 1 pour 1.

En fonction de la nature des travaux à réaliser, l'entrepreneur définira le mode de blindage adéquat.

Pour le choix du matériel, il est recommandé d'obtenir des fabricants de blindage les renseignements suivants :

- dimension et poids des différents éléments ;
- résistance à la poussée des terres ;
- mode d'emploi ;
- Limites d'utilisation du matériel.

Pour les zones circulées, tenir compte des surcharges amenées par le déplacement des camions et engins à proximité de la fouille.

En outre, l'entrepreneur déterminera le nombre de blindages nécessaires en fonction du chantier et s'assurera que les conditions de transport et de mise en place de ceux-ci sont compatibles avec les engins de transport et de manutention envisagés pour la réalisation du chantier.

17) Risques liés à la découverte de produits à base d'amiante.

- **Arrêt immédiat des travaux : informer le Maître d'Ouvrage, le MOE et le Coordonnateur SPS.**

18) Risques liés à l'utilisation d'engins auto-moteur de levage

- L'entreprise utilisatrice vérifiera avant tous travaux la nature des surfaces de roulement (stabilité des sols) et la portance du sol en position de levage.
- Autorisation de conduite obligatoire délivrée par l'employeur.
- Adéquation de levage à effectuer.

19) Risques explosion / incendie

- Vérification Générale Périodique (VGP) des engins à jour et conforme.
- Les travaux par point chaud nécessiteront la présence d'extincteurs à proximité (adaptés et contrôlés).

20) Risques d'empalement

Des mesures appropriées sont prises pour éviter les risques d'empalement et d'éventration liés à la présence de ferrailles ou autres (verticales et horizontales).

21) Risques liés aux vibrations

Les engins engendrent des vibrations souvent élevées pouvant causer des troubles. Ces troubles sont connus sous le nom de syndrome des vibrations et sont couverts par le tableau 69 des maladies professionnelles.

Des mesures de préventions sont à prendre :

- Réduction des vibrations à la source : bon choix de machine et outil, entretien régulier du matériel, formation.
- Réduction de la transmission des vibrations (système anti-vibratiles)
- Réduction du temps d'exposition.

22) Chutes de plain-pied :

- Optimiser l'éclairage,
- Stockage interdit dans les circulations
- Entretenir les sols : mettre en évidence les zones piétonnes souillées

23) Risques météorologiques :

Risque d'orage (foudre) : les travaux seront arrêtés pendant les orages.

Risque canicule :

Dès l'activation du plan Canicule et par période de forte chaleur, il est indispensable de prendre des mesures appropriées pour diminuer la contrainte de travaux réalisés par fortes chaleurs.



- Sensibilisation du personnel au « coup de chaleur »
- Combattre la déshydratation en mettant à disposition du personnel de l'eau réfrigérée (non glacée) en quantité suffisante : 3 litres d'eau par personne et par jour.
- aménagement d'horaires décalés si possible et des temps de pause.
- Mise à disposition de locaux climatisés pour les pauses.

Interrompre le travail en cas de conditions particulières pouvant avoir une incidence sur l'intégrité physique du personnel des entreprises

24) Risques dus à la présence de réseaux en charge ou sous tension

- En amont des travaux, les maîtres d'ouvrage et entreprises qui prévoient des travaux à proximité de réseaux de toutes catégories (gaz, électricité, télécommunications, eau, assainissement, etc.), sont tenus d'adresser une déclaration préalable aux exploitants de ces réseaux.
- Les maîtres d'ouvrage et entreprises ont l'obligation, afin de connaître la liste des exploitants de réseaux :
 - soit de consulter le guichet unique de recensement des réseaux,
 - soit de s'adresser à un prestataire ayant passé une convention avec l'Institut national de l'environnement industriel et des risques (Ineris), gestionnaire du guichet unique.
- Dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, et avant de lancer le dossier de consultation des entreprises (DCE), le maître d'ouvrage doit envoyer une déclaration de projet de travaux (DT) au moyen du formulaire CERFA .
- L'entreprise doit adresser une DICT à chaque exploitant d'ouvrage concerné au moyen du formulaire CERFA , qui est le même formulaire que celui relatif à la déclaration de projet de travaux (DT) dans lequel le volet DT doit être rempli.
- **Matérialisation au sol des réseaux enterrés.**
- Consignation ou neutralisation des réseaux en service : **PV de consignation à réaliser attestant que les réseaux sont sécurisés.**
- Interdiction de tout rejet dans les réseaux existants.
- Interdiction de tout stockage, sur chantier, d'hydrocarbure, d'huiles ou autres produits nocifs, en dehors de containers adaptés avec bacs de rétention.
- Personnel formé AIPR.

25) Risques liés à la dépose de matériaux amiantés

Voir Diagnostic Amiante avant travaux : absence de matériaux et produits contenant de l'amiante

26) Risques liés au Plomb

Voir Diagnostic Plomb avant travaux : absence de Plomb.

27) Risques liés à la coactivité

- Balisage / matérialisation du périmètre d'activité

Etc ...



ANNEXE 4

DHOL

Document Harmonisé d'Organisation des Livraisons

DHOL

Annexé au Plan Général de Coordination

Applicable depuis le 1er janvier 2019 sous coordination SPS

Opération

Construction d'un bâtiment tertiaire et abris de véhicules

Camp de Souge – Quartier de Sauvagnac

33127 Martignas sur Jalles

Opération de : Catégorie 1

Préambule de la recommandation R.476 de la CNAM

"Livraison de matériaux et éléments de construction sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics"

Les opérations de livraison effectuées pour le compte de divers corps d'état exposent les différents salariés concernés (livreurs, réceptionnaires et autres acteurs présents) à des risques d'accidents du travail pouvant être graves.

Dans ces opérations, les manutentions peuvent être effectuées à l'aide d'équipements de levage et de manutention propres au fournisseur (ou livreur) ou au client (entreprise du BTP). L'opération de livraison ne comporte pas d'opérations de pose des matériaux aux emplacements définitifs sur l'ouvrage à construire. La participation à l'acte de construire est en effet soumise à la réglementation spécifique aux chantiers de construction.

Les opérations de livraison peuvent être confiées par le fournisseur à un transporteur. Celui-ci effectuera la livraison sur le chantier sans avoir de relation contractuelle avec le client (entreprise du BTP).

Objectif

Prévenir le risque d'accident pour les différents intervenants lors d'une livraison.

Permettre d'effectuer des livraisons en sécurité.

Il s'agit « des règles de l'art. »

A prendre en compte par l'ensemble des entreprises





DOSSIER HARMONISE D'ORGANISATION DES LIVRAISONS (DHOL)

MISSION CSPS	NOM	TELEPHONE
DEKRA Industrial	Bernard PRADELLES CSPS C+R Niv1	06 12 26 02 54
Mise à jour DHOL	Date de modification	Commentaires
Version initiale		
Adresse chantier		Interlocuteur
Contraintes horaires de livraisons / accès		Horaires de livraisons applicables : 8H30 / 17H30
Moyens mutualisés de levage et manutentions	Se référer au PGCSPS (Plan Général de Coordination) Plan d'installation de chantier	
Autres renseignements utiles		
	Quai de déchargement	☐ OUI ☐ NON

PARTIE CI-DESSOUS A RENSEIGNER PAR L'ENTREPRISE

Nom de l'entreprise		Adresse		
Nom du réceptionnaire		Tél. du réceptionnaire		
Plages horaires de livraison		Zone de livraison	☐ grue G1	☐ grue G2
Présence chef de		☐ OUI	☐ NON	



manœuvre				
Distance et hauteur maxi de la zone de déchargement au camion		☐ d(m)..... ☐ h(m).....	Charge utile de la recette à matériaux	
Appareil de levage utilisé pour l'opération	☐ grue de chargement	☐ appareil propre au chantier	☐ à la charge du fournisseur	
Autres renseignements utiles				



ANNEXE 5

Projet de règlement du CISSCT

Document joint en annexe

